

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 118
N° 1

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tenuare 1969

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois (Franç. Pacifique)	3 mois
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 20 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Date	Acte	Pages
1968 27 nov.	Ordonnance n° 68-1082 relative à la suppression en matière de réassurance et de rétrocession des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services sur le territoire de la République française pour les entreprises des Etats membres de la Communauté économique européenne et modifiant la loi du 15 février 1917. (Arrêté de promulgation n° 3261 AA du 16 décembre 1968).	3
27 nov.	Décret n° 68-1083 relatif aux opérations de réassurance et modifiant le décret du 14 juin 1938. (Arrêté de promulgation n° 3261 AA du 16 décembre 1968).	3
27 nov.	Décret n° 68-1084 portant règlement d'administration publique relatif aux opérations de réassurance et modifiant le décret du 30 décembre 1938. (Arrêté de promulgation n° 3362 AA du 23 décembre 1968).	4
27 nov.	Décret n° 68-1085 relatif aux opérations de réassurance et modifiant le décret du 19 août 1941. (Arrêté de promulgation n° 3362 AA du 23 décembre 1968).	5
5 déc.	Décret n° 68-1100 relatif aux demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres. (Arrêté de promulgation n° 3263 AA du 16 décembre 1968).	6
5 déc.	Arrêté ministériel déterminant les demandes de brevet d'invention et de certificat d'addition soumises à l'avis documentaire. (Arrêté de promulgation n° 3263 AA du 16 décembre 1968).	14

5 déc.	Arrêté ministériel relatif aux modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets. (Arrêté de promulgation n° 3263 AA du 16 décembre 1968).	15
20 déc.	Circulaire ministérielle. (Arrêté de promulgation n° 3407 AA du 27 décembre 1968).	17
20 déc.	Arrêté ministériel relatif au dépôt des valeurs mobilières étrangères, devises étrangères et titres de créances sur l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 3407 AA du 27 décembre 1968).	18
21 déc.	Instruction ministérielle relative au recensement des créances sur l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 17 AA du 7 janvier 1969).	18

Actes du Gouvernement Local

1968 11 déc.	Arrêté n° 3232 CAB/MIL relatif au recensement de la classe 1971 en Polynésie française.	20
18 déc.	Arrêté n° 3292 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 68-132 du 5 décembre 1968 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local de fonctionnement pour 1968 (renouvellement d'un véhicule pour le service de l'enseignement).	21
18 déc.	Arrêté n° 3322 DOM ordonnant une enquête parcellaire complémentaire relative aux travaux de rectification et d'aménagement de la route du col de Taharaa.	21
18 déc.	Arrêté n° 3327 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 68-129 du 28 novembre 1968 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget territorial pour 1968 (secours aux victimes des inondations).	22

18 déc.	Arrêté n° 3326 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 68-131 du 5 décembre 1968 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local d'équipement exercice 1968 (acquisition d'un appartement à Toulouse)	23
18 déc.	Arrêté n° 3330 AE portant modification de l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées	23
19 déc.	Décision n° 3334 FT accordant une subvention	24
19 déc.	Décision n° 3339 CG accordant un secours exceptionnel à M. Soromona Teuruarii, président du conseil de district de Moerai (Rurutu)	24
19 déc.	Arrêté n° 3340 AA/ER rendant exécutoire la délibération n° 68-128 du 28 novembre 1968 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant la passation de conventions de reboisement des propriétés privées par les soins de l'administration publique	24
23 déc.	Décision n° 3355 FT désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1968 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires	26
23 déc.	Décision n° 3359 FE désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1968 les caisses et portefeuilles de certains comptables	26
23 déc.	Arrêté n° 3375 CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1966, 1967 et 1968, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faavae, Pirae et Uturoa	27
24 déc.	Décision n° 3377 FT accordant une subvention	28
27 déc.	Décision n° 3404 FT portant attribution de secours	28
27 déc.	Décision n° 3405 FT portant attribution de secours	28
30 déc.	Arrêté n° 3409 AA/TP/F rendant exécutoire la délibération n° 68-125 du 28 novembre 1968 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local d'équipement, exercice 1968, (route cimetière de Papeete)	29
31 déc.	Arrêté n° 3422 AA portant constitution du conseil de gouvernement de la Polynésie française	29
31 déc.	Arrêté n° 3427 FT portant prorogation de crédits	30
31 déc.	Arrêté n° 3428 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1969	30
31 déc.	Arrêté n° 3431 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local, pour les exercices 1964, 1965, 1966, 1967 et 1968	35
31 déc.	Arrêté n° 3432 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association sportive « Dragon »	35
31 déc.	Arrêté n° 3436 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	36

31 déc.	Arrêté n° 3437 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	37
31 déc.	Arrêté n° 3438 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	37
1969 7 janv.	Arrêté n° 15 AE prescrivant la déclaration des stocks de coprah	37
7 janv.	Arrêté n° 16 AE fixant les prix payables à certains producteurs de coprah	38
9 janv.	Arrêté n° 38 AE portant modification de l'arrêté n° 2530 AE du 3 août 1966 réglementant la vente des produits locaux à Tahiti	38
	Extraits	39

Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes	42
Services des contributions.— Deux communiqués officiels	42
Neuf enquêtes de commodo et incommodo	43

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	45
Annonces diverses	48

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3261 AA du 16 décembre 1968 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire, pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- l'ordonnance n° 68-1082 du 27 novembre 1968, relative à la suppression en matière de réassurance et de rétrocession des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services sur le territoire de la République française pour les entreprises des Etats membres de la Communauté économique européenne et modifiant la loi du 15 février 1917.

- le décret n° 68-1083 du 27 novembre 1968 relatif aux opérations de réassurance et modifiant le décret du 14 juin 1938.

(Publiés au JORF n° 285 du 4 décembre 1968, page 11399).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ORDONNANCE n° 68-1082 du 27 novembre 1968 relative à la suppression en matière de réassurance et de rétrocession des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services sur le territoire de la République française pour les entreprises des Etats membres de la Communauté économique européenne et modifiant la loi du 15 février 1917.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34, 38 et 55 ;

Vu la loi n° 66-481 du 6 juillet 1966 relative à l'application de certains traités internationaux ;

Vu le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication du traité instituant la Communauté économique européenne ;

Vu la loi du 15 février 1917 modifiée relative à la surveillance des opérations de réassurance souscrites ou exécutées en France, et notamment ses articles 1er et 2 concernant l'agrément spécial des sociétés ou réassureurs étrangers et la liste des entreprises qu'il est interdit de réassurer ou auprès desquelles il est interdit de se réassurer ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, notamment son article 14 portant application dans les départements et territoires d'outre-mer, notamment de la loi du 15 février 1917, ensemble le décret du 29 décembre 1962 fixant pour les assurances les conditions d'application du droit d'établissement dans les territoires d'outre-mer, des ressortissants des Etats de la Communauté économique européenne autres que la République française ;

Vu l'avis émis par le conseil national des assurances dans sa séance du 9 décembre 1964 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— Pour l'acceptation en réassurance ou en rétrocession de tout risque concernant sur le territoire de la République française une personne, un bien ou une responsabilité, le bénéfice des dispositions prévues aux articles ci-après est accordé :

1° Aux sociétés constituées conformément à la législation applicable dans un Etat membre de la Communauté économique européenne ou dans un pays ou territoire d'outre-mer et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la communauté ou dans un pays ou territoire d'outre-mer.

2° Aux personnes physiques ressortissant d'un Etat membre ou d'un pays ou territoire d'outre-mer.

Lorsqu'une de ces sociétés ou personnes physiques entend seulement créer une agence, une succursale ou une filiale sur le territoire de la République française ou s'y livrer à des prestations de services :

La société, si elle n'a que son siège statutaire à l'intérieur de la Communauté ou dans un pays ou territoire d'outre-mer, doit exercer une activité qui présente un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre, ou d'un pays ou territoire d'outre-mer ;

La personne physique doit être établie dans le territoire d'un Etat membre, ou d'un pays ou territoire d'outre-mer.

Art. 2.— Les sociétés et les personnes physiques ressortissantes des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France visées à l'article 1er ci-dessus, ainsi que lesdits Etats, ne peuvent figurer sur la liste prévue au deuxième et au troisième alinéa de l'article 1er de la loi susvisée du 15 février 1917 modifiée relative à la surveillance des opérations de réassurance.

Art. 3.— Les sociétés et les personnes physiques ressortissantes des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France visées à l'article 1er ci-dessus et qui y sont habilitées à pratiquer des opérations d'acceptation en réassurance sont dispensées, en ce qui concerne les opérations visées audit article, de l'obligation de faire accepter par le ministre de l'économie et des finances la désignation de la personne définie au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 15 février 1917 et d'obtenir l'agrément visé au deuxième alinéa du même article.

Art. 4.— La présente ordonnance est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 5.— Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1968.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'économie et des finances,
François ORTOLI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René CAPITANT.

Le ministre des affaires étrangères,
Michel DEBRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Michel INCHAUSPE.

DECRET n° 68-1083 du 27 novembre 1968 relatif aux opérations de réassurance et modifiant le décret du 14 juin 1938.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le décret du 14 juin 1938, modifié notamment par les lois des 16 août 1941 et 18 août 1942, instituant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, et notamment son article 7 concernant l'agrément des entreprises pratiquant des opérations d'assurances directes et de réassurance ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 complétant le décret du 14 juin 1938 susvisé, et notamment son article 14 portant application dans les départements et territoires d'outre-mer notamment du décret du 14 juin 1938, ensemble le décret du 29 décembre 1962 fixant pour les assurances les conditions d'application du droit d'établissement dans les territoires d'outre-mer des ressortissants des Etats de la Communauté économique européenne autres que la République française ;

Vu le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication du traité instituant la Communauté économique européenne ;

Vu l'ordonnance n° 68-1082 du 27 novembre 1968 relative à la suppression en matière de réassurance et de rétrocession des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services sur le territoire de la République française par les entreprises des Etats membres de la Communauté économique européenne et modifiant la loi du 15 février 1917 ;

Vu l'avis émis par le conseil national des assurances dans sa séance du 9 décembre 1964 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article 7 du décret susvisé du 14 juin 1938 est modifié comme suit :

« Les sociétés, organismes d'assurances et assureurs soumis au contrôle de l'Etat par l'article 1er du présent décret ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre de l'économie et des finances. Toutefois en ce qui concerne les opérations d'acceptations en réassurance, cet agrément n'est pas exigé des sociétés françaises ni des sociétés et des personnes physiques ressortissant des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France visées à l'article 1er de l'ordonnance n° 68-1082 du 27 novembre 1968 susvisée.

« L'agrément est limité à une ou plusieurs catégories d'opérations. Les sociétés... (la suite sans changement.) »

Art. 2.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1968.

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

François ORTOLI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René CAPTANT.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Michel INCHAUSPE.

ARRETE n° 3362 AA du 23 décembre 1968 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire, pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- le décret n° 68-1084 du 27 novembre 1968 portant règlement d'administration publique relatif aux opérations de réassurance et modifiant le décret du 30 décembre 1938 (extension aux T.O.M. art. 2).

- le décret n° 68-1085 du 27 novembre 1968 relatif aux opérations de réassurance et modifiant le décret du 19 août 1941 (extension aux T.O.M. art. 2).

(JORF n° 285 du 4 décembre 1968).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECRET n° 68-1084 du 27 novembre 1968 portant règlement d'administration publique relatif aux opérations de réassurance et modifiant le décret du 30 décembre 1938.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret du 14 juin 1938, modifié notamment par le décret n° 68-1083 du 27 novembre 1968, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances et notamment son article 7 concernant l'agrément des entreprises pratiquant des opérations d'assurances directes et de réassurance ;

Vu le décret du 30 décembre 1938 modifié portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance, leur fonctionnement et leur contrôle, et notamment son article 136 relatif à l'agrément des entreprises soumises au contrôle établi par le décret du 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance n° 68-1082 du 27 novembre 1968 relative à la suppression en matière de réassurance et de rétrocession des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services sur le territoire de la République française pour les entreprises des Etats membres de la Communauté économique européenne ;

Vu l'avis émis par le conseil national des assurances dans sa séance du 9 décembre 1964 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 136 du décret du 30 décembre 1938 est modifié comme suit :

« Les sociétés ou assureurs régis par le présent décret, à l'exception, pour les opérations d'acceptations en réassurance, des sociétés françaises et des sociétés et des personnes physiques ressortissant des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France visées à l'article 1er de l'ordonnance susvisée n° 68-1082 du 27 novembre 1968 doivent, avant de commencer leurs opérations, adresser au ministre de l'économie et des finances, une demande d'agrément en deux exemplaires, dont un sur papier timbré.

Art. 2.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 27 novembre 1968.

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

François ORTOLI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René CAPITANT.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Michel INCHAUSPE.

DECRET n° 68-1085 du 27 novembre 1968 relatif aux opérations de réassurance et modifiant le décret du 19 août 1941.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret du 19 août 1941 modifié relatif à l'agrément spécial des sociétés ou assureurs étrangers dans les termes de la loi du 15 février 1917 et aux garanties auxquelles ils peuvent être astreints, et notamment son article 1er concernant ledit agrément ;

Vu l'ordonnance n° 68-1082 du 27 novembre 1968 relative à la suppression en matière de réassurance et de rétrocession des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services sur le territoire de la République française pour les entreprises des Etats membres de la Communauté économique européenne ;

Vu l'avis émis par le conseil national des assurances dans sa séance du 9 décembre 1964 ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Décrète :

Article 1er.— L'article 1er du décret du 19 août 1941 est modifié comme suit :

« Les sociétés ou assureurs étrangers qui désirent pratiquer des opérations d'assurances directes ou d'acceptations en réassurance relatives à des risques concernant en France une personne, un bien ou une responsabilité, ainsi que ceux qui désirent pratiquer des opérations de capitalisation, doivent obtenir l'agrément spécial prévu par l'article 2 de la loi du 15 février 1917.

« Toutefois, en ce qui concerne les opérations d'acceptations en réassurance, cet agrément n'est pas exigé des sociétés et des personnes physiques ressortissant des Etats membres

de la Communauté économique européenne visées à l'article 3 de l'ordonnance n° 68-1082 du 27 novembre 1968.

« Lorsque les sociétés ou assureurs étrangers se proposent de pratiquer des opérations d'assurances directes et de capitalisation, l'agrément spécial doit être obtenu préalablement à l'agrément imposé par l'article 7 du décret du 14 juin 1938. »

Art. 2.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 27 novembre 1968.

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

François ORTOLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Michel INCHAUSPE.

ARRETE n° 3263 AA du 16 décembre 1968 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire, pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- le décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968, relatif aux demandes de brevets d'invention et de certificats d'utilité, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres (page 11492).

- l'arrêté (page 11500 du JORF n° 288 du 7 décembre 1968), demande de brevet d'invention et de certificat d'addition soumises à l'avis documentaire.

- l'arrêté (page 11501 du JORF n° 288 du 7 décembre 1968), modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

Décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968 relatif aux demandes de brevets d'invention et de certificats d'utilité, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des armées, du ministre de l'économie et des finances, et du ministre de l'industrie.

Vu la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un institut national de la propriété industrielle, ensemble le décret n° 51-1469 du 22 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dudit institut;

Vu la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention, et notamment son article 73 aux termes duquel « des décrets en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application »;

Vu l'article L. 511 du code de la santé publique, tel que modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-827 du 23 septembre 1967;

Vu l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (loi n° 51-598 du 24 mai 1951), modifié par le décret n° 61-460 du 3 mai 1961;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 56-404 du 19 avril 1956 portant publication de la convention européenne du 19 décembre 1954 sur la classification internationale des brevets d'invention;

Vu le décret du 21 juillet 1936 réglementant les versements dans les dépôts et archives d'Etat des papiers des ministères et des administrations qui en dépendent;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

De la demande de brevet.

Art. 1^{er}. — La demande de brevet est déposée soit à l'institut national de la propriété industrielle à Paris, soit dans une préfecture autre que celle de Paris.

Le dépôt de la demande peut aussi être fait à l'institut national de la propriété industrielle par envoi recommandé avec demande d'avis de réception, d'un bureau de poste français ou étranger.

Art. 2. — Le dépôt peut être fait par le demandeur personnellement ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou un établissement en France.

Les personnes physiques ou morales n'ayant pas leur domicile ou leur siège en France et n'y possédant pas d'établissement industriel ou commercial doivent constituer un mandataire ayant son domicile, son siège ou un établissement en France, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de l'invitation qui leur est adressée à cet effet.

Sauf stipulation contraire, le pouvoir du mandataire désigné dans les conditions prévues aux alinéas précédents s'étend à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévus au présent décret, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 25 et 58.

Le pouvoir est dispensé de légalisation.

Art. 3. — La demande de brevet comporte :

- Une requête en délivrance d'un brevet;
- Une description de l'invention et les revendications définissant l'étendue de la protection demandée;
- Le cas échéant, les dessins ou les échantillons auxquels se réfère la description;
- Un abrégé du contenu technique de l'invention;
- La justification du paiement des taxes exigibles au moment du dépôt de la demande;
- Le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

Art. 4. — Le bénéfice de la date du dépôt de la demande de brevet est acquis si cette demande est accompagnée, au moment du dépôt, d'au moins un exemplaire des pièces prévues aux a, b et c de l'article 3 du présent décret même si ces pièces ne sont pas régulières en la forme, ainsi que de la justification du paiement des taxes prévues au e dudit article.

Si la demande de brevet ne comporte pas au moins un exemplaire de ces pièces ou, sous réserve des dispositions de l'article 5, alinéa 3, du présent décret, la justification du

paiement desdites taxes, elle est déclarée irrecevable; la demande est renvoyée au déposant et les taxes éventuellement payées lui sont remboursées.

Art. 5. — Un récépissé constatant le jour et l'heure du dépôt de la demande de brevet est remis au déposant.

Lorsque le dépôt est fait dans une préfecture, les pièces de la demande de brevet accompagnées d'un double du récépissé de dépôt sont transmises, dans les cinq jours qui suivent la date du dépôt, à l'institut national de la propriété industrielle, qui en accuse réception à la préfecture.

Lorsque le dépôt est fait par voie postale, la date et l'heure du dépôt sont celles de la réception à l'institut national de la propriété industrielle du pli contenant la demande. Dans le cas où le versement des taxes exigibles au moment du dépôt n'est effectué qu'ultérieurement, la date du dépôt de la demande transmise par la voie postale est celle de ce versement et l'heure du dépôt celle de la fermeture ce jour-là des bureaux de l'institut national de la propriété industrielle. La demande est déclarée irrecevable si ce versement n'intervient pas dans les deux mois qui suivent la réception de la demande par l'institut national de la propriété industrielle.

Art. 6. — Dans les quinze jours qui suivent le dépôt, l'institut national de la propriété industrielle attribue à la demande de brevet un numéro d'enregistrement national et le notifie sans délai au déposant. Ce numéro est celui sous lequel les notifications prévues au présent décret seront faites au déposant.

Art. 7. — La description indique :

- Le titre de l'invention;
- Au moins un secteur de la technique aussi précis que possible sur lequel porte l'invention;
- L'état de la technique dans le secteur considéré;
- Au moins un résultat que l'invention vise à obtenir;
- Les moyens mis en œuvre pour parvenir à ce résultat, en distinguant autant que possible les éléments nouveaux des éléments connus, lesdits moyens étant, en tant que de besoin, explicités par des exemples;
- Les possibilités d'application industrielle de l'invention.

Les éléments de la description figurent dans l'ordre de l'énumération ci-dessus à moins que l'objet de l'invention ne justifie un ordre différent.

Les indications prévues aux a, b, d et e ont un caractère obligatoire, celles prévues aux c et f sont facultatives.

Lorsque l'invention porte sur un médicament, la description mentionne :

1° Sous le d prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, l'indication des propriétés pharmacologiques et d'au moins une application thérapeutique, diététique ou de diagnostic du médicament décrit;

2° Sous le e, la formule du médicament et éventuellement celle de ses constituants, les caractères physiques, chimiques ou biologiques permettant de l'identifier, et au moins un procédé pour le préparer à partir d'éléments connus. Si aucune formule ou caractère physique, chimique ou biologique ne permet de l'identifier, le médicament peut être défini par un procédé de préparation. Dans le cas d'une association nouvelle de principes actifs déjà connus, les propriétés de l'association devront être comparées aux activités cumulées de ses constituants considérés isolément;

3° Sous le f, autant que possible, un exemple d'une application thérapeutique indiquée sous le d.

Art. 8. — Les revendications définissent l'invention à protéger sous la forme d'une énonciation de ses caractéristiques techniques.

Les revendications ne doivent pas comporter, en ce qui concerne les caractéristiques techniques, de renvoi général à la description et aux dessins. Toutefois, en tant que de besoin, elles peuvent faire référence à un dessin ou une formule.

Chaque revendication comporte en principe :

1° Le préambule qui rappelle l'objet auquel se réfère l'invention et, le cas échéant, ses caractères connus;

2° La caractéristique technique, avec ses éléments particuliers et nouveaux, qui en combinaison avec le préambule fixe les limites de la protection revendiquée.

Toute revendication peut se référer dans son préambule à une ou plusieurs revendications précédentes et comporter ensuite l'indication des caractéristiques additionnelles. Les formules générales telles que « en combinaison ou séparément » sont prohibées.

Art. 9. — Au sens de l'article 14 de la loi du 2 janvier 1968, peuvent être incluses dans une même demande de brevet des revendications pour un produit, une application de ce produit, un procédé de fabrication dudit produit et les moyens spécialement destinés à la mise en œuvre de ce procédé.

Art. 10. — L'abrégé du contenu technique de l'invention, objet de la demande de brevet, est établi à des fins documentaires. Il ne constitue pas un élément du brevet et il ne peut, en être tenu compte pour définir les droits attachés au brevet.

Le déposant peut être invité à modifier l'abrégé qu'il a déposé, en vue d'en améliorer la teneur documentaire. Si, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification qui lui est faite à cet effet, les modifications ne sont pas apportées par le déposant dans le sens des indications données, l'abrégé peut être modifié d'office.

L'abrégé est publié au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* après publication dans ce bulletin de la mention prévue à l'article 26 du présent décret.

Art. 11. — Est déclarée irrecevable toute demande de brevet dont la description ou les revendications ne sont pas rédigées en langue française.

Toutefois, les demandes déposées par des personnes physiques ou morales étrangères, dont la description ou les revendications sont rédigées en langue étrangère sont déclarées recevables à condition que le pays dont ces personnes sont ressortissantes accorde un traitement équivalent aux ressortissants français et que la traduction des pièces initialement déposées soit fournie par le déposant dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la demande de brevet.

Peuvent aussi être rédigées en langue étrangère les descriptions et revendications contenues dans des demandes déposées par des personnes physiques ou morales cessionnaires d'une demande déposée à l'étranger ou d'un droit de priorité sur une telle demande, à la condition que le pays dans lequel la demande initiale a été déposée accorde aux ressortissants français le traitement équivalent prévu à l'alinéa précédent et que la traduction des pièces déposées soit fournie dans le délai prévu audit alinéa.

La liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent ainsi que la langue dans laquelle les ressortissants de ces pays peuvent faire le dépôt sont arrêtées par le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de la propriété industrielle.

Art. 12. — La justification du droit de l'exposant défini à l'article 8, alinéa 2°, de la loi du 2 janvier 1968 est présentée sous la forme d'une attestation délivrée au cours de l'exposition par l'autorité chargée d'assurer la protection de la propriété industrielle dans cette exposition et constatant que l'invention y a été réellement exposée. L'attestation doit être accompagnée d'une description de l'invention revêtue d'une mention d'authenticité par l'autorité susvisée.

Art. 13. — Toute revendication d'un droit de priorité attaché à un dépôt antérieur doit être présentée dans un écrit et mentionner la date du dépôt antérieur et ses références, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du titulaire des droits attachés au dépôt; cet écrit doit être accompagné de la justification du paiement de la taxe exigible. Si ces pièces ne sont pas fournies dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 15 de la loi du 2 janvier 1968, la revendication du droit de priorité est déclarée irrecevable.

Si une copie certifiée conforme de la description, des dessins et des revendications du dépôt antérieur, accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation de revendiquer la priorité donnée par écrit par le propriétaire de la demande antérieure, n'est pas fournie dans le délai prévu au second alinéa de l'article 15 de la loi du 2 janvier 1968, la revendication du droit de priorité n'est pas mentionnée dans les publications prévues au présent décret ni dans le titre délivré.

Le déposant qui entend se prévaloir, pour une même demande, de plusieurs droits de priorité doit pour chacun d'eux observer les prescriptions prévues aux alinéas précédents.

CHAPITRE II

Demandes intéressant la défense nationale.

Art. 14. — Des délégués du ministre chargé de la défense nationale, spécialement habilités à cet effet et dont les noms et qualités ont été portés à la connaissance du ministre chargé de la propriété industrielle par le ministre chargé de la défense nationale, prennent connaissance dans les locaux de l'institut national de la propriété industrielle des demandes de brevets déposées.

Celles-ci leur sont présentées dans le délai de quinze jours à compter de la date de leur réception à l'institut national de la propriété industrielle.

Art. 15. — La demande d'autorisation de divulguer et d'exploiter librement l'invention objet d'une demande de brevet, avant le terme du délai prévu à l'article 25 de la loi du

2 janvier 1968, doit être formulée auprès de l'institut national de la propriété industrielle; elle peut l'être dès le dépôt de la demande de brevet. L'autorisation est notifiée au déposant par le ministre chargé de la propriété industrielle.

En l'absence d'une telle autorisation et à tout moment, une demande d'autorisation particulière en vue d'accomplir des actes déterminés d'exploitation peut être adressée directement par le titulaire de la demande de brevet au ministre chargé de la défense nationale. Celui-ci, s'il accorde l'autorisation sollicitée, précise les conditions auxquelles ces actes d'exploitation sont soumis.

Si l'autorisation particulière porte sur la cession de la demande de brevet ou sur la concession d'une licence d'exploitation, le ministre chargé de la défense nationale notifie copie de sa décision au ministre chargé de la propriété industrielle.

Art. 16. — La réquisition adressée au ministre chargé de la propriété industrielle par le ministre chargé de la défense nationale aux fins de prorogation des interdictions de divulgation et de libre exploitation d'une invention objet de demande de brevet doit parvenir à l'institut national de la propriété industrielle au plus tard quinze jours avant le terme du délai de cinq mois prévu à l'article 25, 3° alinéa, de la loi du 2 janvier 1968.

Toute réquisition aux fins de renouvellement d'une prorogation doit parvenir dans les mêmes conditions au plus tard quinze jours avant l'expiration de la période d'un an en cours.

La prorogation des interdictions de divulgation et de libre exploitation est prononcée par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle et notifiée au déposant avant le terme de la période d'interdiction en cours.

L'arrêté peut contenir des dispositions particulières autorisant, sous certaines conditions, le dépôt à l'étranger des demandes de protection de l'invention. Une demande à cet effet doit avoir été adressée par le titulaire de la demande de brevet au ministre chargé de la défense nationale qui fait part de sa décision au ministre chargé de la propriété industrielle.

Des autorisations particulières en vue d'accomplir des actes déterminés d'exploitation peuvent être accordées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 15 du présent décret.

Le ministre chargé de la défense nationale peut faire connaître à tout moment au ministre chargé de la propriété industrielle la levée des interdictions prorogées en application de l'article 26 de la loi du 2 janvier 1968. Cette mesure fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle notifié au titulaire de la demande de brevet.

Art. 17. — La requête en indemnité tendant à la réparation du préjudice causé par la prorogation des interdictions de divulgation et de libre exploitation est adressée par le propriétaire de la demande de brevet au ministre chargé de la défense nationale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La requête précise en les chiffrant les divers chefs de préjudice invoqués.

Le tribunal de grande instance ne peut être saisi en vue de la fixation de l'indemnité, avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la requête, sauf au cas où une décision expresse est intervenue au cours dudit délai.

Art. 18. — La juridiction saisie en vertu des articles 26 ou 27 de la loi du 2 janvier 1968 statue tant au fond qu'avant — dire — droit par des décisions qui ne contiennent aucune analyse de l'invention de nature à entraîner la divulgation.

Ces décisions sont rendues en chambre du conseil. Seuls le ministère public, les parties ou leurs mandataires peuvent en obtenir copie.

Si une expertise est ordonnée, elle ne peut être effectuée que par des personnes agréées par le ministre chargé de la défense nationale.

Art. 19. — Si les interdictions de divulgation et de libre exploitation prévues à l'article 25 de la loi du 2 janvier 1968 prennent fin plus d'une année après la date du dépôt de la demande de brevet, ladite demande ne peut être rendue publique dans les conditions prévues à l'article 26 du présent décret qu'après l'expiration d'un délai de six mois à compter du terme de l'application des mesures d'interdiction, sauf si dans ce délai le déposant a présenté la réquisition prévue audit article 26.

Si lesdites interdictions prennent fin plus de dix-huit mois après la date du dépôt de la demande de brevet, le déposant dispose d'un délai de six mois à compter du terme des mesures d'interdiction pour requérir l'établissement de l'avis documentaire ou la transformation de sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité.

Art. 20. — Les dispositions de l'article 17 du présent décret sont applicables à la demande de révision de l'indemnité prévue à l'article 27 de la loi du 2 janvier 1968.

CHAPITRE III

Division de la demande.

Art. 21. — Si la demande de brevet ne satisfait pas aux dispositions de l'article 14 de la loi du 2 janvier 1968, invitation est notifiée au déposant par l'institut national de la propriété industrielle d'avoir à diviser ladite demande conformément aux instructions qui lui sont données par celui-ci.

Le déposant dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification pour effectuer le dépôt des demandes divisionnaires. Ce délai peut être renouvelé une fois, sur requête du déposant.

Art. 22. — Jusqu'à la date de délivrance du brevet, le déposant peut, de sa propre initiative, procéder au dépôt de demandes divisionnaires de sa demande de brevet initiale.

Art. 23. — En cas de division d'une demande de brevet, conformément aux articles 21 et 22 ci-dessus, le déposant doit remplir les formalités prescrites à l'article 3 du présent décret.

Le dossier de la première demande divisionnaire est constitué par le dossier initial après suppression de toutes les parties étrangères au seul objet qu'il doit comporter, sans autre modification ou adjonction que celles qui découlent de la limitation même ou des nécessités de style.

La description, les dessins et les revendications de chacune des autres demandes divisionnaires ne doivent contenir, outre les textes, les figures et les revendications extraits respectivement de la description, des dessins et des revendications de la demande initiale, que les phrases de liaison et d'explication nécessaires à la clarté de l'exposition.

CHAPITRE IV

Rectification, retrait et publication de la demande.

Art. 24. — Jusqu'à la délivrance du brevet, le déposant peut, sur requête justifiée, demander la rectification des erreurs matérielles relevées dans les pièces déposées.

La requête doit être présentée par écrit et comporter le texte des modifications proposées par le déposant ; elle n'est recevable que si elle est accompagnée de la justification du paiement de la taxe exigible.

Si les rectifications sont refusées par le directeur de l'institut national de la propriété industrielle, les pièces déposées sont maintenues en l'état.

Art. 25. — La demande de brevet peut être retirée à tout moment, avant la date de délivrance du brevet, par une déclaration écrite.

Cette déclaration ne peut viser qu'une seule demande. Elle est formulée par le propriétaire de la demande ou par un mandataire. Dans ce dernier cas, un pouvoir spécial de retrait doit être joint à la déclaration.

Si la demande de brevet a été déposée aux noms de plusieurs personnes, son retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci.

Si des droits réels, de gage ou de licence ont été inscrits au registre national des brevets, la déclaration de retrait n'est recevable que si elle est accompagnée du consentement écrit des titulaires de ces droits.

Si la demande est retirée après publication au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle de la mention prévue à l'article 26 du présent décret, le retrait est inscrit d'office au registre national des brevets.

Dans tous les cas de retrait de la demande, un exemplaire de celle-ci est conservé par l'institut national de la propriété industrielle.

Art. 26. — Au terme du délai prévu à l'article 17 de la loi du 2 janvier 1968, et sauf si la demande de brevet a été retirée, ou à tout moment avant l'expiration de ce délai sur réquisition écrite du déposant, mention est publiée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle que la demande de brevet est rendue publique. Cette mention comporte les indications nécessaires à l'identification de la demande de brevet.

A compter du jour de la publication prévue aux alinéas précédents, toute personne peut prendre connaissance gratuitement à l'institut national de la propriété industrielle de la description, des dessins et des revendications de la demande de brevet et, le cas échéant, des rectifications apportées aux documents du dépôt ; elle peut obtenir, à ses frais, reproduction de ces pièces ainsi que des documents relatifs à un droit de priorité prévus à l'article 13 du présent décret.

Art. 27. — A compter du jour de la publication prévue à l'article 26 ci-dessus et jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 40 du présent décret, toute personne peut adresser à l'institut national de la propriété industrielle

des observations sur la brevetabilité de l'invention, objet de la demande de brevet, dans les conditions et formes prévues à l'article 40.

La teneur de ces observations est notifiée, sans délai, au déposant. Aucune observation en réponse aux observations notifiées n'est recevable aussi longtemps que la procédure d'établissement de l'avis documentaire n'a pas été engagée.

Art. 28. — Sous réserve de l'application des dispositions des articles 15 et 16 du présent décret, le déposant peut à tout moment obtenir à ses frais une copie officielle des documents de sa demande de brevet.

CHAPITRE V

Rejet de la demande.

Art. 29. — Si, en dehors des cas où la demande est déclarée irrecevable par application des dispositions du présent décret, le dépôt de la demande de brevet n'est pas régulier en la forme au regard des dispositions du présent décret ou de celles prises pour son application en vertu de l'article 106, ou en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement des taxes autres que celles qui sont exigibles au moment du dépôt, notification motivée en est faite au déposant qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette notification pour régulariser son dépôt ou payer les taxes exigibles. Ce délai peut être prolongé, sur demande justifiée, sans pouvoir excéder trois mois.

Si la régularisation du dépôt ou le paiement des taxes n'intervient pas dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la demande de brevet est rejetée par décision motivée du directeur de l'institut national de la propriété industrielle et notifiée au déposant.

Art. 30. — Si l'objet de la demande divisionnaire déposée en vertu de l'article 21 ou de l'article 22 du présent décret s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale, notification est faite au déposant de modifier la demande divisionnaire dans le sens des indications qui lui sont données par l'institut national de la propriété industrielle.

Le déposant dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification pour effectuer la modification de la demande divisionnaire. Ce délai peut être renouvelé une fois, sur requête du déposant.

Art. 31. — Dans le délai prévu aux articles 21 et 30 du présent décret, le déposant peut présenter par écrit des observations dans lesquelles il réfute les indications données par l'institut national de la propriété industrielle pour diviser sa demande initiale de brevet ou pour modifier la demande divisionnaire.

Si le déposant n'a pas présenté d'observations et si la demande de brevet n'a pas été divisée ou la demande divisionnaire modifiée dans le sens des indications données, dans le délai prévu aux articles 21 et 30, ladite demande est rejetée par décision motivée du directeur de l'institut national de la propriété industrielle et notifiée au déposant.

Si les observations présentées par le déposant sont rejetées, notification lui en est faite. Dans le cas où la division de la demande initiale ou la modification de la demande divisionnaire n'est pas effectuée dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification, ladite demande est rejetée par décision motivée du directeur de l'institut national de la propriété industrielle et notifiée au déposant.

Art. 32. — Si la demande de brevet est susceptible d'être rejetée pour l'un des cas prévus à l'article 16, 4^o, 5^o et 6^o, de la loi du 2 janvier 1968, notification motivée est faite au déposant qui dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de cette notification pour présenter ses observations. Ce délai peut être renouvelé une fois, sur requête du déposant.

Si le déposant n'a pas présenté d'observations dans le délai prévu à l'alinéa précédent ou si ces observations sont rejetées, la demande de brevet est rejetée par décision motivée du directeur de l'institut national de la propriété industrielle et notifiée au déposant.

CHAPITRE VI

De l'avis documentaire.

Art. 33. — Les projets d'avis documentaire et l'avis documentaire prévus à l'article 19 de la loi du 2 janvier 1968 sont constitués par la liste des éléments de la technique qui sont susceptibles d'affecter la brevetabilité de l'invention, objet de la demande de brevet, et sans qu'il soit précisé que ces éléments sont cités au titre de l'article 8 ou au titre de l'article 9 de la loi susvisée.

La citation de chaque document comporte les références qui permettent de l'identifier avec renvoi aux passages plus spécialement visés, une brève analyse de chacun de ces passages et l'indication de la revendication qu'ils concernent. La date à laquelle il a été procédé à la recherche documentaire est précisée.

Si cette recherche n'a pas permis de citer des documents susceptibles d'affecter la brevetabilité de l'invention, mention en est faite dans le projet d'avis ou dans l'avis.

Art. 34. — La procédure d'établissement de l'avis documentaire ne peut être différée conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 2 janvier 1968, que si la requête en est présentée au moment du dépôt de la demande.

La renonciation à cette requête doit être faite par écrit ; elle n'est recevable que si elle est accompagnée de la justification du paiement de la taxe prévue à l'article 80 du présent décret.

Art. 35. — La requête présentée par tout tiers et tendant à engager la procédure d'établissement de l'avis documentaire doit être formulée par écrit. Elle n'est recevable que si elle est accompagnée de la justification du paiement de la taxe prévue à l'article 80 du présent décret.

Dès que la requête a été reçue, notification en est faite au déposant. Si, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de cette notification, le déposant a demandé le retrait ou la transformation de sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité conformément aux dispositions de l'article 36 du présent décret, la procédure d'établissement de l'avis documentaire n'est pas engagée et la taxe prévue à l'article 80 est remboursée à la personne qui a présenté la requête visée au premier alinéa.

A l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent, la procédure d'établissement de l'avis documentaire est engagée. Il est mis fin à cette procédure en cas de retrait de la demande de brevet ou de transformation de celle-ci en demande de certificat d'utilité.

Art. 36. — La requête en transformation de la demande de brevet en demande de certificat d'utilité doit être formulée par écrit. Tant que le brevet n'a pas été délivré, ladite requête peut être présentée à tout moment pendant le délai fixé au dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 2 janvier 1968, même si le déposant n'a pas demandé le bénéfice des dispositions de l'article 34, 1^{er} alinéa, du présent décret, ou si un tiers a requis l'application de l'article 35 dudit décret.

Art. 37. — La transformation d'office prévue au dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 2 janvier 1968 est notifiée au déposant qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification pour présenter des observations. En cas d'absence d'observation dans ce délai ou de rejet des observations présentées, la transformation d'office est maintenue ou confirmée ; dans ce dernier cas, une nouvelle notification motivée est adressée au déposant.

Art. 38. — Le déposant dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification du premier projet d'avis documentaire pour déposer par écrit des observations et une nouvelle rédaction des revendications. Ce délai peut être renouvelé une fois, sur requête du déposant.

Ces observations ont pour objet de :

— 1^o discuter l'opposabilité des antériorités citées dans le projet d'avis ;

— 2^o mettre en évidence les caractéristiques techniques des revendications, dans la rédaction initiale ou dans la nouvelle rédaction, qui lui paraissent échapper à l'opposabilité des antériorités citées.

Les dispositions des alinéas précédents sont à nouveau applicables après la notification du second projet d'avis documentaire qui, à l'expiration du délai fixé au premier alinéa, est rendu public dans les conditions prévues à l'article 39 ci-après.

Art. 39. — Publication est faite au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle que le second projet d'avis documentaire sur l'invention, objet de la demande de brevet, est rendu public.

Si les dispositions de l'article 26 du présent décret n'ont pas déjà été appliquées, elles reçoivent exécution sans délai.

A compter du jour de la publication prévue au premier alinéa ci-dessus, toute personne peut prendre connaissance gratuitement à l'institut national de la propriété industrielle des projets d'avis documentaire ainsi que, des observations et nouvelles rédactions des revendications présentées par le déposant ; elle peut obtenir, à ses frais, reproduction de ces pièces.

Art. 40. — Pendant un délai de trois mois à compter du jour de la publication prévue à l'article 39 ci-dessus, toute personne peut présenter, par écrit, des observations sur le second projet d'avis documentaire.

Ces observations sont présentées sous la forme d'une liste des éléments de la technique susceptibles d'affecter la brevetabilité

de l'invention au sens des articles 8 et 9 de la loi du 2 janvier 1968 établie dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 33 du présent décret.

Sous peine d'irrecevabilité des observations, celles-ci doivent être accompagnées des documents cités ou de leur reproduction et de tous renseignements ou justifications nécessaires. Cette disposition ne s'applique pas aux documents consistant dans des brevets d'invention français ou étrangers ; toutefois, sur requête expresse de l'institut national de la propriété industrielle, les brevets étrangers devront être fournis dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de cette requête.

Art. 41. — Les observations des tiers formulées en vertu de l'article 40 ci-dessus sont notifiées par les soins de l'institut national de la propriété industrielle au déposant qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette notification pour déposer par écrit ses observations en réponse et une nouvelle rédaction des revendications. Ce délai peut être renouvelé une fois, sur requête du déposant.

Art. 42. — A l'expiration du délai fixé à l'article 40 du présent décret, si aucune observation des tiers n'a été présentée, l'avis documentaire définitif est dressé et maintient la teneur du second projet d'avis.

A l'expiration du délai fixé à l'article 41 du présent décret, si des tiers ont présenté des observations, l'avis documentaire définitif est dressé et maintient la teneur du second projet d'avis ou le complète en retenant, en totalité ou en partie, après confrontation, le cas échéant, avec les observations du déposant, les antériorités citées par les tiers.

Art. 43. — Si, en raison du dépôt d'une nouvelle rédaction des revendications intervenu après la notification du second projet d'avis documentaire, l'avis définitif ne porte pas sur les revendications définitives, mention en est faite dans l'avis qui, dans ce cas, porte l'indication des revendications antérieures auxquelles il se réfère.

Art. 44. — Nonobstant l'inscription au registre national des brevets de droits réels, de gage ou de licence sur une demande de brevet, le déposant pourra modifier les revendications afférentes à cette demande sans le consentement des titulaires de ces droits.

Art. 45. — Si le propriétaire d'une demande de brevet estime que l'un ou plusieurs des éléments de l'état de la technique cités dans l'avis documentaire ne sont pas susceptibles d'affecter la brevetabilité de l'invention, objet de ladite demande, parce que leur divulgation résulte d'un abus caractérisé à son égard au sens de l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 janvier 1968, il peut l'indiquer dans ses observations et en donner succinctement les motifs. Une telle indication ne peut modifier la teneur de l'avis documentaire.

Toute décision judiciaire définitive statuant sur l'application des dispositions de l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 janvier 1968 est inscrite au registre national des brevets sur requête du propriétaire de la demande de brevet ou du brevet.

Cette inscription entraîne la modification corrélative de l'avis documentaire.

Si cette inscription est faite après la publication du brevet, les exemplaires du brevet dont dispose l'institut national de la propriété industrielle pour la consultation publique et pour la vente sont revêtus des mentions nécessaires pour faire apparaître la modification de l'avis documentaire.

CHAPITRE VII

Délivrance et publication du brevet.

Art. 46. — La délivrance du brevet n'a lieu qu'après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de la demande de brevet, si une requête écrite a été présentée à cet effet au moment du dépôt de ladite demande. Le déposant qui a requis le bénéfice de cette disposition peut y renoncer à tout moment par une déclaration écrite.

Si une priorité a été revendiquée conformément à l'article 13 du présent décret, le délai prévu à l'alinéa précédent est compté de la date de la naissance du droit de priorité.

L'application des dispositions des alinéas qui précèdent entraîne la suspension de l'application de l'article 39 du présent décret jusqu'à l'expiration du délai prévu par lesdits alinéas.

Art. 47. — Le brevet est délivré au nom du déposant par décision du directeur de l'institut national de la propriété industrielle constatant la conformité de la demande aux prescriptions de la loi du 2 janvier 1968, du présent décret et de l'arrêté prévu à l'article 106 de ce décret. Notification de cette décision est faite au déposant.

En cas de cession de la demande, le brevet est délivré au nom du cessionnaire sur la requête de celui-ci accompagnée de l'accord du cédant. Sur la requête des deux parties, le nom du cédant est aussi mentionné sur le brevet.

L'avis documentaire définitif inséré dans le brevet dans sa teneur intégrale telle que prévue aux articles 42 ou 43 du présent décret comporte, le cas échéant, une mention signalant que les revendications initiales ont été modifiées ou que des observations ont été présentées par le déposant ou par des tiers au cours de la procédure d'établissement de l'avis documentaire définitif.

Le brevet comporte notamment les indications relatives à la date du dépôt de la demande, à la date de la publication de celle-ci, à la date de la décision de délivrance et à celle de la publication de la délivrance du brevet au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle ainsi que, le cas échéant, les mentions concernant les priorités revendiquées, l'existence d'une division de la demande initiale et le fait qu'au moment du dépôt la description ou les revendications étaient rédigées dans une langue étrangère dans les conditions fixées aux alinéas deuxième et troisième de l'article 11 du présent décret.

Art. 48. — Dans le cas où la déchéance des droits attachés à la demande de brevet a été publiée conformément à l'article 61 du présent décret, il est mis fin à la procédure de délivrance du brevet.

Art. 49. — Mention de la délivrance du brevet est publiée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification de délivrance faite au déposant conformément au second alinéa de l'article 47 du présent décret.

Cette mention comporte, le cas échéant, l'indication de la référence au numéro du *Bulletin officiel* de la propriété industrielle dans lequel la demande de brevet a été rendue publique ainsi que l'existence de modifications des revendications initiales.

A la suite de cette publication, un exemplaire certifié conforme du brevet est adressé au déposant.

Si la demande de brevet n'a pas été publiée, l'abrégé prévu à l'article 10 du présent décret est publié sous la mention de délivrance du brevet.

A compter du jour de la publication prévue aux alinéas précédents, toute personne peut prendre connaissance gratuitement à l'institut national de la propriété industrielle du brevet ou en obtenir reproduction à ses frais.

Art. 50. — Les textes des brevets sont publiés *in extenso* et conservés à l'institut national de la propriété industrielle.

Les dossiers des demandes de brevets sont conservés par l'institut national de la propriété industrielle jusqu'au terme d'un délai de dix ans après l'extinction des droits attachés aux brevets.

Pendant cette période, toute personne peut prendre connaissance gratuitement à l'institut national de la propriété industrielle des pièces du dossier relatives au dépôt, à la procédure de délivrance et à celle d'établissement de l'avis documentaire ou en obtenir reproduction à ses frais.

Après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 du présent article, l'institut national de la propriété industrielle a la faculté de détruire les dossiers des demandes de brevets. Cette destruction peut avoir lieu, par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret du 21 juillet 1936, sans visa de la direction des archives de France.

Toutefois, les pièces originales des descriptions et des dessins des brevets non imprimés avant l'application de la loi du 7 avril 1902 resteront déposées à l'institut national de la propriété industrielle.

Art. 51. — Les collections des brevets d'invention et le *Bulletin officiel* de la propriété industrielle sont déposés en vue de la consultation publique et gratuite au siège de l'institut national de la propriété industrielle à Paris et dans les centres de documentation de cet établissement public à Lyon et à Marseille.

Ils sont également déposés aux mêmes fins dans les villes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle et du ministre chargé des affaires culturelles, soit aux archives départementales, soit à la chambre de commerce et d'industrie, soit encore dans une bibliothèque publique ou tout autre établissement désigné par le préfet.

Le *Bulletin officiel* de la propriété industrielle est déposé aux archives départementales et aux chambres de commerce et d'industrie qui ne figurent pas sur la liste prévue à l'alinéa précédent.

CHAPITRE VIII

Désignation de l'inventeur et revendication de propriété.

Art. 52. — La désignation de l'inventeur ne peut être effectuée que par le propriétaire de la demande de brevet ou du brevet. Elle peut être faite à tout moment, même après l'extinction du brevet.

Toute désignation de l'inventeur peut être radiée sur requête écrite de la personne désignée.

L'institut national de la propriété industrielle ne contrôle pas l'exactitude de la désignation de l'inventeur.

Art. 53. — Toute décision judiciaire définitive statuant sur la désignation de l'inventeur est inscrite, sans frais, au registre national des brevets, sur réquisition d'office du greffier du tribunal ou sur requête d'une des parties à l'instance.

Art. 54. — Si la désignation de l'inventeur ou la modification de cette désignation est faite après la publication du brevet, les fascicules du brevet dont dispose l'institut national de la propriété industrielle pour la consultation publique et pour la vente sont revêtus d'une mention faisant apparaître la désignation de l'inventeur ou la modification de cette désignation.

Art. 55. — L'action en revendication de propriété d'une demande de brevet ou d'un brevet fait l'objet d'une inscription au registre national des brevets à la requête de la personne qui a intenté cette action.

Toute décision judiciaire définitive rendue sur une action en revendication de propriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est inscrite, sans frais, au registre national des brevets, sur réquisition du greffier du tribunal ou sur requête d'une des parties à l'instance.

Si la décision judiciaire est rendue en faveur de la personne qui a intenté l'action, les exemplaires de la demande de brevet ou du brevet dont dispose l'institut national de la propriété industrielle pour la consultation publique et pour la vente sont revêtus d'une mention faisant apparaître le changement de propriétaire du brevet.

Art. 56. — La procédure de délivrance du brevet est suspendue à la requête écrite de toute personne qui apporte la preuve qu'elle a intenté auprès du tribunal de grande instance une action en revendication de propriété de la demande de brevet.

La suspension de la procédure prend effet du jour où la preuve est apportée et s'applique notamment au délai de deux ans prévu au troisième alinéa de l'article 19 de la loi du 2 janvier 1968; toutefois, elle ne fait pas obstacle à l'application de l'article 26 du présent décret.

La procédure de délivrance du brevet est reprise dès que la décision du tribunal est passée en force de chose jugée; elle peut également être reprise à tout moment sur le consentement écrit de la personne qui a intenté l'action en revendication de propriété de la demande de brevet; ce consentement est irrévocable.

La suspension et la reprise de la procédure sont inscrites d'office au registre national des brevets.

Art. 57. — A compter du jour où une personne a apporté la preuve qu'elle a intenté une action en revendication de propriété d'une demande de brevet ou d'un brevet, le titulaire de cette demande ou de ce brevet ne peut retirer ladite demande ou renoncer audit brevet en totalité ou à l'une ou plusieurs des revendications qu'il comporte, sauf sur le consentement écrit de la personne qui a intenté l'action en revendication de propriété.

CHAPITRE IX

Renonciation et déchéance.

Art. 58. — La renonciation au brevet ou à une ou plusieurs de ses revendications est faite par une déclaration écrite.

Cette déclaration ne peut viser qu'un seul brevet. Elle est formulée par le propriétaire du brevet ou par un mandataire. Dans ce dernier cas, un pouvoir spécial de renonciation doit être joint à la déclaration.

Si le brevet appartient à plusieurs personnes, la renonciation ne peut être effectuée que si elle est requise par l'ensemble de celles-ci.

Si des droits réels, de gage ou de licence, ont été inscrits au registre national des brevets, la déclaration de renonciation n'est recevable que si elle est accompagnée du consentement des titulaires de ces droits.

La renonciation est inscrite d'office au registre national des brevets. Elle prend effet à la date de cette inscription.

Un avis d'inscription est adressé à l'auteur de la renonciation.

Art. 59. — Le délai de six mois, prévu par le second alinéa de l'article 41 de la loi du 2 janvier 1968, pendant lequel les paiements effectués après la date d'échéance de taxes annuelles sont validés moyennant le paiement d'une surtaxe de retard, est compté du jour de l'échéance de la taxe annuelle fixée à l'alinéa 3 de l'article 79 du présent décret.

Sont considérés comme valables les paiements effectués après la date d'échéance, au titre des taxes annuelles prévues à l'alinéa précédent et relatives à une demande de brevet résultant soit de la division d'une demande de brevet conformément aux articles 21 et 22 du présent décret, soit de la transformation d'une demande de certificat d'addition conformément à l'article 74 dudit décret, à condition que ces paiements aient lieu dans le

délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande divisionnaire ou du dépôt de la requête en transformation du certificat d'addition.

Le calcul des délais prévus aux alinéas précédents se fait dans les conditions prévues à l'article 105 du présent décret. En outre, si le jour des échéances des taxes annuelles ou le dernier jour desdits délais est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé ou un jour où les bureaux de l'institut national de la propriété industrielle habilités à recevoir les versements ne sont pas ouverts, les paiements peuvent être valablement faits le premier jour ouvrable suivant.

Les dispositions du présent article sont applicables aux demandes de brevet déposées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ainsi qu'aux brevets délivrés avant cette date, quant aux taxes annuelles dont l'échéance est postérieure à cette date.

Art. 60. — Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'est pas effectué à la date de l'échéance normale, un avertissement est adressé au propriétaire de la demande de brevet ou du brevet lui indiquant qu'il encourt la déchéance de ses droits si ce paiement accompagné de celui de la surtaxe de retard n'est pas effectué avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 59 du présent décret.

L'absence d'avertissement ou toute erreur que celui-ci comporterait n'engage pas la responsabilité de l'institut national de la propriété industrielle et ne constitue pas une cause de restauration des droits du propriétaire du brevet.

Art. 61. — Dans les deux mois de la date d'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 59 du présent décret, le directeur de l'institut national de la propriété industrielle notifie au propriétaire de la demande de brevet ou du brevet la décision constatant la déchéance de ses droits pour défaut de paiement en temps utile de la taxe annuelle et de la surtaxe de retard.

Cette notification comporte l'indication de la date d'expiration du délai de recours en restauration, prévu au troisième alinéa de l'article 48 de la loi du 2 janvier 1968 après laquelle la déchéance sera rendue publique par inscription d'office au registre national des brevets.

Si le propriétaire de la demande de brevet ou du brevet a formé un recours contre la décision de constatation de la déchéance ou s'il a engagé une action en restauration de ses droits devant la cour d'appel de Paris, il est sursis à la publication de la déchéance jusqu'à la décision de la cour; toutefois, mention de l'introduction du recours ou de l'action en restauration est portée d'office au registre national des brevets.

La décision de la cour d'appel de Paris est inscrite d'office au registre national des brevets. Elle est accompagnée, le cas échéant, d'une mention indiquant que le propriétaire de la demande de brevet ou du brevet s'est pourvu en cassation. L'arrêt de la Cour de cassation est inscrit au registre national des brevets dans les mêmes conditions.

Les dispositions du présent article sont applicables aux demandes de brevet déposées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ainsi qu'aux brevets délivrés avant cette date.

CHAPITRE X

Registre national des brevets.

Art. 62. — Le registre national des brevets contient pour chaque demande de brevet ou brevet, outre le nom du déposant et les indications nécessaires à l'identification de la demande ou du brevet, les dates de dépôt, de publication, de délivrance ou de rejet ainsi que les inscriptions prévues par le présent décret.

L'inscription est constituée par l'insertion au registre des documents opposables aux tiers dans les cas visés aux articles 45, 2^e alinéa, 53, 55, 2^e alinéa, 58, 5^e alinéa, 61, 2^e et 4^e alinéa, 63, 65, 66 et 97 du présent décret ou par une mention portée audit registre dans les cas visés aux articles 55, 1^{er} alinéa, 56, 4^e alinéa, 61, 3^e et 4^e alinéa, 67 et 68 du présent décret, ainsi qu'au troisième alinéa du présent article.

Le nom du déposant et les indications nécessaires à l'identification de la demande de brevet sont inscrits d'office au registre national des brevets après que la demande de brevet a été rendue publique dans les conditions prévues à l'article 26 du présent décret; aucune inscription ne peut être portée audit registre avant cette publication.

Art. 63. — Les demandes d'inscription au registre national des brevets relatives à la transmission de propriété, la cession ou la concession d'un droit d'exploitation, la constitution ou la cession d'un droit de gage et tous autres actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent être accompagnés soit d'un des originaux de l'acte si celui-ci est sous seing privé, soit d'une expédition s'il est authentique, soit d'un document établissant le transfert en cas de

mutation par décès; en outre, la justification du paiement des taxes exigibles doit être fournie.

L'original de l'acte sous seing privé pourra être renvoyé au demandeur si, à ses frais, une reproduction de cet acte est établie et authentifiée par les soins de l'institut national de la propriété industrielle.

L'inscription peut ne porter que sur un extrait de l'acte. Dans ce cas, à défaut de la signature des parties sur l'extrait, le demandeur doit remettre l'acte qui lui est renvoyé s'il le requiert, après contrôle de la conformité de l'extrait; aucune copie de cet acte n'est conservée par l'institut national de la propriété industrielle.

Les demandes d'inscription prévues aux alinéas précédents ne peuvent être présentées que par les parties à l'acte ou l'une d'entre elles, leurs ayants droit, les héritiers ou légataires, ou par leur mandataire.

Sont irrecevables les demandes d'inscription portant sur un acte ou sur des dispositions extraites d'un acte si les parties ont convenu dans ledit acte ou dans tout document présenté à l'institut national de la propriété industrielle que l'acte ou les dispositions de l'acte ne seraient pas publiés.

Art. 64. — A défaut de régularisation dans les conditions et délais prévus à l'article 29 du présent décret, toute demande d'inscription non conforme aux prescriptions de l'article 63 ci-dessus est rejetée par décision motivée du directeur de l'institut national de la propriété industrielle et notifiée au demandeur et les pièces déposées lui sont renvoyées.

Art. 65. — Toute saisie frappant un brevet est notifiée à l'institut national de la propriété industrielle par la partie saisissante. Le procès-verbal de l'adjudication publique du brevet à laquelle il a été procédé à la suite du jugement validant la saisie est aussi notifié, par la partie la plus diligente. Ces notifications sont inscrites au registre national des brevets.

Art. 66. — Les décisions judiciaires passées en force de chose jugée et prononçant la nullité d'un brevet ne sont inscrites au registre national des brevets que si elles prononcent la nullité à effet absolu dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi du 2 janvier 1968. Elles sont inscrites, sans frais, sur réquisition du greffier du tribunal ou sur requête d'une des parties à l'instance.

Art. 67. — Les changements de nom, de dénomination ou d'adresse ainsi que les rectifications d'erreurs matérielles affectant des inscriptions peuvent être mentionnés au registre national des brevets. Seuls les changements d'adresse sont inscrits sans être subordonnés au dépôt de documents justificatifs.

Art. 68. — Les inscriptions au registre national des brevets relatives aux gages pris sur les brevets sont radiées sur dépôt soit d'une décision judiciaire définitive, soit d'une déclaration écrite par laquelle le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits consent à la radiation.

Art. 69. — Toute inscription au registre national des brevets est mentionnée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

Art. 70. — Il est délivré à tout requérant des reproductions des inscriptions portées au registre national des brevets ou des certificats constatant qu'il n'existe pas d'inscription.

CHAPITRE XI

Du certificat d'addition.

Art. 71. — Les dispositions du présent décret relatives aux brevets sont applicables aux demandes de certificat d'addition et aux certificats d'addition rattachés à des demandes de brevet ou à des brevets à l'exception des articles 37, 48, 59, 1^{er} alinéa, 60, 61 et 79, 3^e et 4^e alinéas, du présent décret.

Aucune demande de certificat d'addition ne peut être rattachée à plusieurs demandes de brevet ou à plusieurs brevets, ni à une ou plusieurs demandes de certificat d'addition ou à un ou plusieurs certificats d'addition.

Art. 72. — Est déclarée irrecevable toute demande de certificat d'addition dont le déposant n'est pas le propriétaire ou l'un des copropriétaires, inscrits au registre national des brevets, de la demande de brevet ou du brevet auquel est rattachée la demande de certificat d'addition, à moins que, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification qui lui est adressée à cet effet, il ait fait inscrire audit registre le document qui atteste de sa qualité de propriétaire ou de copropriétaire de la demande de brevet ou du brevet; toutefois, si la demande de brevet n'a pas encore été rendue publique, le déposant de la demande de certificat d'addition atteste de sa qualité de propriétaire ou de copropriétaire de la demande de brevet par tout autre moyen de preuve.

Est aussi déclarée irrecevable toute demande de certificat d'addition qui est rattachée à une demande de brevet ou à un brevet dont la déchéance a été publiée conformément à l'article 61 du présent décret.

Art. 73. — Toute demande de certificat d'addition rattachée à une demande de brevet ou à un brevet et pour laquelle l'établissement de l'avis documentaire n'aura pas été requis au terme du délai fixé à l'article 19 de la loi du 2 janvier 1968 ne sera pas soumise à la procédure prévue aux articles 38 à 43 du présent décret et ne pourra plus être transformée en demande de brevet.

Le certificat d'addition délivré dans les conditions prévues à l'alinéa précédent expire au plus tard au terme de la sixième année à compter de la date de dépôt de la demande du certificat d'addition; l'indication relative à la limitation de sa durée est portée sur le titre délivré.

Notification est faite au déposant que les dispositions des alinéas précédents sont applicables à sa demande de certificat d'addition; le déposant dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification pour présenter des observations. En cas d'absence d'observations dans ce délai ou si celles-ci sont rejetées, la notification est maintenue ou confirmée; dans ce dernier cas, une nouvelle notification motivée est adressée au déposant.

Art. 74. — Toute demande de transformation d'une demande de certificat d'addition en demande de brevet n'est recevable que si elle est présentée par écrit avant la date de réception de la notification de la délivrance du certificat d'addition et si elle est accompagnée de la justification du paiement de la taxe exigible.

Toute demande de certificat d'addition rattachée à une demande de brevet ou à un brevet peut être transformée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, en une demande de certificat d'utilité.

Art. 75. — Dans le cas où la déchéance de la demande de brevet ou du brevet auquel est rattachée la demande de certificat d'addition est publiée conformément à l'article 61 du présent décret après le dépôt de la demande de certificat d'addition, il est mis fin à la procédure de délivrance dudit certificat, à moins que le déposant ne demande la transformation de sa demande dans les conditions prévues à l'article précédent dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification qui lui est adressée à cet effet.

CHAPITRE XII

Du certificat d'utilité.

Art. 76. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes de certificat d'utilité et aux certificats d'utilité, à l'exception des articles 27, 33 à 45 et du troisième alinéa de l'article 47 du présent décret.

Les dispositions du chapitre XI du présent décret sont applicables aux demandes de certificats d'addition et aux certificats d'addition rattachés à des demandes de certificats d'utilité ou à des certificats d'utilité, à l'exception de l'article 73 du présent décret.

Une demande de certificat d'addition rattachée à une demande de certificat d'utilité ne peut être transformée en une demande de brevet.

Art. 77. — A compter du jour de la publication de la demande d'un certificat d'utilité prévue à l'article 26 du présent décret et jusqu'à la publication de la délivrance de ce certificat, toute personne peut adresser à l'institut national de la propriété industrielle des observations sur la brevetabilité de l'invention, dans les formes prévues aux second et troisième alinéas de l'article 40 du présent décret.

La teneur de ces observations est notifiée, sans délai, au déposant. Aucune observation en réponse n'est recevable.

Art. 78. — Jusqu'à la date de réception de la notification de la délivrance du certificat d'utilité, le déposant peut, sur requête écrite, déposer une nouvelle rédaction des revendications.

La requête n'est recevable que si elle est accompagnée de la justification du paiement de la taxe prévue à l'article 83 du présent décret.

CHAPITRE XIII

Taxes et redevances.

Art. 79. — Tout dépôt de demande de brevet donne lieu au paiement d'une taxe exigible au moment du dépôt.

Cette taxe couvre la première annuité.

La taxe annuelle pour le maintien en vigueur des demandes de brevet ou des brevets est due pour chaque année de la durée des brevets.

Le paiement de cette taxe vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet.

Art. 80. — L'établissement de l'avis documentaire donne lieu au paiement d'une taxe; cette taxe est exigible au moment du dépôt, à moins que le déposant ait présenté la requête prévue à l'article 34 du présent décret.

L'arrêté prévu à l'article 90 du présent décret détermine les facilités de paiement accordées aux personnes physiques effectuant un dépôt de demande de brevet à leur nom.

Si la procédure d'établissement de l'avis documentaire n'a pas été engagée au moment où la demande de brevet est retirée en application de l'article 25 du présent décret ou au moment où il est mis fin à la procédure de délivrance du brevet en vertu de l'article 48 dudit décret, ou si la demande de brevet a fait l'objet d'une prorogation des interdictions de divulgation et de libre exploitation en application de l'article 16 dudit décret, il est procédé, le cas échéant, au remboursement de la taxe prévue aux alinéas précédents.

Art. 81. — Tout droit de priorité revendiqué donne lieu au paiement d'une taxe.

Art. 82. — Pour chaque demande de brevet, donnent lieu au paiement d'une taxe:

— 1° tout feuillet de description ou toute planche de dessins au-delà d'un nombre fixé par l'arrêté prévu à l'article 90 du présent décret;

— 2° toute revendication au-delà d'un nombre fixé par l'arrêté prévu audit article 90;

— 3° toute rectification d'erreur matérielle autorisée dans les conditions fixées à l'article 24 du présent décret.

Art. 83. — Le dépôt d'une nouvelle rédaction des revendications prévue à l'article 78 du présent décret donne lieu au paiement d'une taxe.

Art. 84. — Les requêtes en renouvellement de délai prévues aux articles 21, 30, 32, 38 et 41 du présent décret donnent lieu au paiement d'une taxe.

Les requêtes ne sont recevables que si elles sont accompagnées de la justification du paiement de ladite taxe.

Art. 85. — Toute demande de transformation d'une demande de certificat d'addition en demande de brevet donne lieu au paiement d'une taxe.

Art. 86. — Donnent lieu au paiement d'une taxe:

— 1° toute inscription ou radiation au registre national des brevets faite en application des articles 45, 2° alinéa, 55, 1° alinéa, 63, 65 et 68 du présent décret;

— 2° toute inscription au registre national des brevets faite en application de l'article 67 du présent décret;

— 3° la délivrance des reproductions d'inscription au registre national des brevets ou des certificats visés à l'article 70 du présent décret.

Art. 87. — L'établissement de l'avis de nouveauté prévu à l'article 98 du présent décret donne lieu au paiement d'une taxe.

Art. 88. — Des taxes ou redevances sont perçues au titre des services ci-après:

— 1° délivrance de copie officielle de demande de brevet;

— 2° délivrance de copie officielle de brevet;

— 3° délivrance de reproduction de documents relatifs à un droit de priorité;

— 4° délivrance de duplicata d'une pièce ou d'une attestation concernant un brevet ou un certificat d'addition;

— 5° authentification d'un exemplaire d'un brevet;

— 6° délivrance d'un état sur la situation du versement des annuités.

Art. 89. — Le paiement des taxes et redevances prévues par le présent décret est valablement fait s'il est effectué au taux en vigueur au jour du paiement.

Les taxes annuelles prévues à l'article 59 du présent décret peuvent pour un même brevet faire l'objet d'un paiement unique pour plusieurs années. Toutefois, dans ce cas, les paiements desdites taxes ne peuvent être remboursés quel que soit le sort ultérieur de la demande de brevet ou du brevet.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la propriété industrielle, du ministre chargé des finances et du ministre chargé des postes et télécommunications précise, en fonction des diverses modalités de paiement, les dates auxquelles les taxes et redevances prévues par le présent décret sont considérées comme régulièrement acquittées.

Art. 90. — Les modalités de perception et le montant des taxes et redevances prévues par le présent décret ainsi que les conditions de vente des diverses publications de l'institut national de la propriété industrielle et reproductions de documents détenus par cet établissement public en matière de brevets d'invention français et étrangers sont fixés par arrêté interministériel pris en application de l'article 46 modifié de la loi du 24 mai 1951.

CHAPITRE XIV

Recours contre les décisions du directeur de l'institut national de la propriété industrielle.

Art. 91. — Le délai du recours formé devant la cour d'appel contre les décisions du directeur de l'institut national de la propriété industrielle est d'un mois.

Lorsque le demandeur demeure hors de France métropolitaine, ce délai est augmenté de :

- 1° un mois s'il demeure en Europe ;
- 2° deux mois s'il demeure dans toute autre partie du monde.

Art. 92. — Le délai du recours prévu à l'article précédent court à compter de la date de réception de la notification au demandeur de la décision du directeur de l'institut national de la propriété industrielle.

Art. 93. — Le recours est formé par requête adressée au premier président de la cour d'appel de Paris par le demandeur en personne ou par un avoué exerçant près la cour d'appel ou par un avocat régulièrement inscrit à un barreau.

Si le demandeur ne comparait pas en personne, il peut être représenté ou assisté comme il est dit au premier alinéa du présent article.

Art. 94. — Lorsque le recours est formé par une personne autre que le propriétaire de la demande de brevet ou du brevet, celui-ci est appelé en cause par le greffier en chef de la cour d'appel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 95. — La cour d'appel statue, le ministère public entendu.

Art. 96. — Tout recours formé contre les décisions du directeur de l'institut national de la propriété industrielle est dénoncé dans les huit jours par le greffier de la cour d'appel à l'institut national de la propriété industrielle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'arrêt rendu par la cour d'appel sur le recours est notifié au demandeur et à l'institut national de la propriété industrielle par le greffier dans les mêmes formes.

Art. 97. — Le greffier adresse une expédition de l'arrêt rendu à l'institut national de la propriété industrielle ; cet arrêt est inscrit d'office au registre national des brevets.

L'arrêt de la cour d'appel est exécuté dans les deux mois de sa notification.

CHAPITRE XV

Dispositions transitoires.

Art. 98. — L'avis de nouveauté que doit produire tout demandeur dans une instance en contrefaçon d'un brevet ou d'un certificat d'addition, demandé avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, est établi sur requête écrite du demandeur formulée auprès de l'institut national de la propriété industrielle. Elle n'est recevable que si elle est accompagnée de la justification du paiement de la taxe prévue à l'article 87 du présent décret.

Dans sa requête, le demandeur précise les parties de l'invention, objet du brevet ou du certificat d'addition, présumées par lui contrefaites et sur lesquelles doit porter la recherche documentaire.

L'avis de nouveauté est constitué par la liste des éléments de la technique qui sont susceptibles d'affecter la nouveauté de l'invention et sur les seules parties indiquées dans la requête.

Chaque document cité dans cet avis comporte les références qui permettent de l'identifier, et l'indication de la partie de l'invention que ce document concerne.

L'avis de nouveauté est délivré au demandeur et n'est pas soumis à la procédure prévue aux articles 38 à 45 du présent décret.

Art. 99. — Les demandes de brevet, de brevet spécial de médicament ou de certificat d'addition déposées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont instruites en vue de la délivrance des titres qui les concernent conformément aux dispositions en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 100. — Les secteurs techniques déterminés par référence à la classification internationale des brevets d'invention instituée par la convention du 19 décembre 1954, pour lesquels s'appliqueront progressivement les dispositions du chapitre VI du présent décret, seront fixés par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle.

Le premier de ces arrêtés sera publié au *Journal officiel* de la République française en même temps que le présent décret

pour prendre effet à la même date. Les arrêtés suivants seront publiés avant le 1^{er} octobre de chaque année pour prendre effet au 1^{er} janvier suivant.

Art. 101. — Pendant la période au cours de laquelle les dispositions du chapitre VI du présent décret ne sont pas appliquées dans tous les secteurs techniques de la classification internationale des brevets d'invention instituée par la convention du 19 décembre 1954, et par dérogation aux articles 34 et 80 du présent décret, notification, en tant que de besoin, est faite au déposant :

- Soit que sa demande de brevet est soumise aux dispositions du chapitre VI du présent décret ; dans ce cas, le déposant dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification pour effectuer le paiement de la taxe prévue à l'article 80 ou pour présenter la requête prévue à l'article 34 ;
- Soit que sa demande de brevet n'est pas soumise aux dispositions du chapitre VI du présent décret ; dans ce cas, il est procédé au remboursement de la taxe prévue à l'article 80 ou la requête présentée conformément à l'article 34 est déclarée sans objet.

Art. 102. — Les dispositions des articles 77 et 78 du présent décret sont applicables aux demandes de brevet qui ne sont pas soumises aux dispositions des articles du chapitre VI du présent décret.

Art. 103. — L'avis documentaire que doit produire tout demandeur dans une instance en contrefaçon d'un brevet demandé après la date d'entrée en vigueur du présent décret et délivré sans avoir été soumis aux dispositions du chapitre VI du présent décret est établi sur requête écrite du demandeur formulée auprès de l'institut national de la propriété industrielle. Elle n'est recevable que si elle est accompagnée de la justification de la taxe prévue à l'article 80 du présent décret.

L'avis documentaire est établi dans les conditions et formes prévues au chapitre VI du présent décret.

Dans le cas prévu aux alinéas précédents, mention de l'établissement d'un avis documentaire sur le brevet délivré est publiée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle. A compter du jour de cette publication, toute personne peut prendre connaissance gratuitement à l'institut national de la propriété industrielle des pièces relatives à l'établissement de l'avis documentaire ou en obtenir reproduction à ses frais.

Nonobstant le dépôt d'une nouvelle rédaction des revendications effectué au cours de la procédure d'établissement de l'avis documentaire, le brevet délivré n'est pas modifié.

CHAPITRE XVI

Dispositions diverses.

Art. 104. — Toute notification est réputée régulière si elle est faite au dernier propriétaire de la demande de brevet déclaré à l'institut national de la propriété industrielle ou, après publication de la demande, au dernier propriétaire inscrit au registre national des brevets.

Si le propriétaire est domicilié à l'étranger, la notification est faite au dernier mandataire ou au dernier domicile élu qu'il a désigné auprès de l'institut national de la propriété industrielle.

Les notifications prévues aux articles 16, 3^e alinéa, 29 à 32, 37, 61, 64 et 73, 3^e alinéa, du présent décret sont faites obligatoirement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 105. — Tous les délais fixés par le présent décret sont francs. Le jour de l'acte ou de la décision qui le fait courir d'une part, le dernier jour d'autre part, ne sont pas comptés.

Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 106. — Les modalités d'application des chapitres I^{er} et X du présent décret sont fixées par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle.

Art. 107. — Les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 108. — Le présent décret est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des terres australes et antarctiques françaises.

Art. 109. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des armées, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, le ministre des postes et télécommunications, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé

des départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française pour prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

Fait à Paris, le 5 décembre 1968.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Industrie,
ANDRÉ BETTENCOURT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales,
MAURICE SCHUMANN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ CAPITANT.

Le ministre des affaires étrangères,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre de l'économie et des finances,
FRANÇOIS ORTOLI.

Le ministre des postes et télécommunications,
YVES GUÉNA.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
MICHEL INCHAUSPÉ.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.

**Demandes de brevet d'invention et de certificat d'addition
soumises à l'avis documentaire.**

Le ministre de l'Industrie,

Vu la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention, et notamment son article 73, 2^e alinéa, aux termes duquel : « les dispositions prévues aux articles 19 et 20 seront appliquées progressivement aux divers secteurs de la technique et par référence à la classification internationale des brevets d'invention instituée par la convention du 19 décembre 1954 » ;

Vu le décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968 relatif aux demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres, notamment son chapitre VI et son article 100 aux termes duquel : « les secteurs techniques déterminés par référence à la classification internationale des brevets d'invention instituée par la convention du 19 décembre 1954, pour lesquels s'appliqueront progressivement les dispositions du chapitre VI du présent décret, seront fixés par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle » ;

Vu le décret n° 56-404 du 19 avril 1956 portant publication de la convention européenne du 19 décembre 1954 sur la classification internationale des brevets d'invention,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont soumises aux dispositions du chapitre VI du décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968 susvisé, les demandes de brevet d'invention et les demandes de certificat d'addition rattachées à des demandes de brevet ou à des brevets classées, à titre principal, dans les secteurs techniques de la classification internationale des brevets d'invention prévus au tableau ci-après :

SYMBOLES de classement.	SECTEURS TECHNIQUES
A 01 b	Travail de la terre en agriculture et sylviculture.
A 23 c	Lait ; produits laitiers ; substituts du lait ; fabrication, pasteurisation, stérilisation et conservation (partie non mécanique).
A 23 d	Succédanés du beurre ; huiles et graisses comestibles.
A 23 f	Café ; thé ; succédanés du café ou du thé ; fabrication, préparation et infusion.
A 61 k 9.00 à 27.00	Médicaments et leur préparation.
A 61 l	Méthodes et appareils pour stériliser des produits autres que les denrées alimentaires ; purification chimique de l'air ; matériau pour bandages, pansements ou sutures ; agents de protection pour la peau.
B 22 d 11.00	Coulée continue des métaux.

SYMBOLES de classement.	SECTEURS TECHNIQUES
B 29 d 9.00	Fabrication de produits stratifiés composés seulement de matières plastiques autres que le caoutchouc.
B 32 b	Produits stratifiés.
B 60 v	Véhicules à coussin d'air.
B 64 b	Plus léger que l'air ou aérostats.
B 64 c	Aéroplanes ; hélicoptères.
B 64 d	Installations et équipements à bord des aéronefs ; parachutes ; installations ou aménagements des ensembles moteur ou des transmissions de la propulsion des aéronefs.
B 64 f	Installations au sol ou installations pour ponts d'envol des porte-avions.
B 64 g	Astronautique.
B 65 g	Dispositifs de manutention ou d'emmagasinage, notamment transporteurs et couloirs transporteurs.
C 01 f	Composés des métaux béryllium, magnésium, aluminium, calcium, strontium, baryum, radium, thorium et des métaux des terres rares.
C 01 g	Composés des métaux autres que les métaux alcalins et le béryllium, le magnésium, l'aluminium, le calcium, le strontium, le baryum, le radium, le thorium et les terres rares.
C 03 b 37.00	Fabrication ou traitement d'éclats, de fibres ou de filaments obtenus à partir de verre, substances minérales ou scories ramollies.
C 03 c 13.00	Composition chimique des fibres de verre ou de laine de scories.
C 03 c 21.00	Traitement du verre par diffusion d'ions ou de métaux en surface.
C 03 c 25.00	Traitement de surface des fibres ou filaments de verre, minerais ou scories.
C 05 b	Engrais phosphatés.
C 05 c	Engrais azotés.
C 05 d	Engrais minéraux autres que les engrais phosphatés ou azotés ; engrais dégagant du gaz carbonique.
C 05 f	Engrais organiques autres que les engrais phosphatés ou azotés.
C 08 g 1.00	Polymérisats à partir d'aldéhydes saturés.
C 08 g 3.00	Polycondensats à partir d'aldéhydes et de cétones.
C 09 b 1.00 à 500	Colorants anthracéniques.
C 09 b 27.00 à 45.00	Colorants azoïques.
C 10 g	Craquage des huiles d'hydrocarbures ; production des mélanges d'hydrocarbures liquides à partir de matières autres que les hydrocarbures ; récupération des huiles d'hydrocarbures à partir de schiste bitumineux, de sable pétrolier ou de gaz ; raffinage des mélanges composés principalement d'hydrocarbures ; réformage de l'essence « naphtha » ; cires minérales.
C 10 m	Compositions lubrifiantes ; emploi comme lubrifiants de substances chimiques, soit seules, soit comme ingrédients lubrifiants dans une composition.
C 21 c	Traitement de la fonte brute ; traitement des alliages ferreux à l'état liquide.
D 06 l	Blanchiment des textiles, nettoyage à sec ou lavage des fibres, fils, filés, tissus, plumes ou articles fibreux ; blanchiment du cuir ou des fourrures.
D 06 m	Traitement autre que le blanchiment, la teinture, l'impression et la décoration des fibres, fils, filés, tissus, plumes ou des articles fibreux faits de ces matières (partie non mécanique).
D 06 p	Teinture ou impression des textiles ; teinture du cuir, des fourrures ou des substances macromoléculaires solides de toute forme.
D 06 q	Décoration des textiles (partie chimique).
E 04 c	Éléments et matériaux de construction.
F 15 c	Éléments de circuits de fluide utilisés principalement pour le calcul ou la commande.
F 25 j	Liquéfaction, solidification ou séparation des gaz ou des mélanges gazeux par pression et par le froid.

SYMBOLS de classement.	SECTEURS TECHNIQUES
F 28 d	Appareils échangeurs de chaleur, dans lesquels les sources de potentiel calorifique ne sont pas en contact direct.
F 28 f	Parties constitutives et aménagements, d'application générale, des dispositifs échangeurs de chaleur ou de transfert de chaleur.
G 61 i	Mesure des radiations nucléaires et des rayons X.
G 04 b	Horloges ou montres entraînées mécaniquement; pièces mécaniques d'horloges ou de montres en général; appareils à évaluer le temps au moyen de la position du soleil, de la lune ou des étoiles.
G 04 c	Horloges ou montres électriques.
G 04 d	Machines ou outillage conçus spécialement pour la fabrication ou l'entretien des montres ou horloges.
G 04 f	Mesures des petits intervalles de temps, y compris les systèmes de précision.
G 06 g	Calculateurs analogiques.
G 21 c	Réacteurs nucléaires.
H 01 f 15 00 à 41 00	Inductances ou transformateurs.
H 01 l 3 00 à 11 00	Dispositifs à semi-conducteurs de type général.
H 01 m 27 00	Éléments ou batteries à combustible.
H 01 q	Antennes.
H 04 n	Transmission d'images; télévision.

Art. 2. — Seuls les symboles de classement attribués par l'Institut national de la propriété industrielle aux demandes de brevet d'invention ou de certificat d'addition sont déterminants pour l'application des dispositions du chapitre VI du décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968 dans les conditions prévues à l'article 101 dudit décret.

Art. 3. — Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française pour prendre effet le 1^{er} janvier 1969.

Fait à Paris, le 5 décembre 1968.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER GINOCCHIO.

Modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets.

Le ministre de l'Industrie,

Vu la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention;

Vu le décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968 relatif aux demandes de brevets d'invention et de certificats d'utilité, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres, et notamment son article 106 aux termes duquel « les modalités d'application des chapitres I^{er} et X du présent décret sont fixées par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle »;

Vu le décret n° 62-149 du 3 février 1962 portant application de la convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets du 11 décembre 1953;

Vu la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un Institut national de la propriété industrielle, ensemble le décret n° 51-1469 du 22 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dudit institut,

Arrête :

Art. 1^{er}. — 1° La requête prévue à l'article 3, alinéa a, du décret susvisé du 5 décembre 1968 est établie sur papier du format de 29 cm à 34 cm sur 20 cm à 22 cm et indique :

— a) la nature du titre demandé : brevet, certificat d'utilité, certificat d'addition, brevet ou certificat d'utilité divisionnaire;

— b) les nom et prénoms ou la dénomination sociale, la nationalité, le domicile ou le siège social du ou des déposants et, s'il y a lieu, l'adresse à laquelle les communications officielles doivent être envoyées;

— c) le nom et l'adresse du mandataire, s'il y a lieu;

— d) le titre de l'invention, constitué par la désignation précise et sommaire de celle-ci, à l'exclusion de toute appellation de fantaisie, de tout nom de personne et de toute marque de fabrique de commerce ou de service;

— e) le nom de l'inventeur, le cas échéant.

2° la requête précise, en outre, si le déposant sollicite le bénéfice des dispositions du décret du 5 décembre 1968 relatives :

— a) à l'ajournement de la délivrance du brevet par application de son article 46;

— b) à l'établissement différé de l'avis documentaire par application de son article 34;

— c) aux facilités de paiement de la taxe pour l'établissement de l'avis documentaire prévues à son article 36, deuxième alinéa.

3° la requête est signée par le ou les déposants ou par le mandataire.

4° des formules de requête sont fournies gratuitement par l'Institut national de la propriété industrielle et peuvent être retirées soit au siège de cet établissement, soit dans les préfectures.

Art. 2. — La description et les revendications prévues aux articles 3, 7 et 8 du décret du 5 décembre 1968 sont déposées en trois exemplaires. Le texte est présenté de manière lisible, en caractères foncés et inaltérables sur le recto de feuilles de papier fort et blanc du format de 29 cm à 34 cm sur 20 cm à 22 cm. Les pages sont numérotées de façon continue de la première à la dernière, en chiffres arabes.

L'entête de la description indique les nom et prénoms ou la dénomination sociale de chacun des déposants et répète le titre de l'invention.

Sous le titre « revendications », le texte des revendications commence au haut de la page qui suit la dernière page de la description. S'il est formulé plusieurs revendications, celles-ci sont numérotées de façon continue en chiffres arabes.

La description ou les revendications ne comportent aucune figure à l'exception de formules graphiques développées, chimiques ou mathématiques. Elles ne contiennent ni des appellations de fantaisie, ni des noms de personnes, ni des marques de fabrique, de commerce ou de service, sauf si ces indications sont nécessaires à l'identification d'un objet, produit ou document.

Les indications de poids et mesures sont données d'après le système métrique. Les règles et notations admises dans la pratique internationale sont observées pour l'utilisation des unités usuelles n'appartenant pas au système métrique, ainsi que pour l'établissement des formules chimiques et mathématiques. Si des unités plus récentes sont citées, elles sont accompagnées d'une définition ou de références bibliographiques.

L'un des trois exemplaires de la description et des revendications est signé par le ou les déposants ou par le mandataire, à la suite des revendications.

Art. 3. — Les dessins prévus à l'article 3, alinéa c, du décret du 5 décembre 1968 sont déposés en trois exemplaires. Ils sont exécutés en traits foncés et inaltérables, sans lavis ni couleurs, sur du papier blanc, lisse et non brillant, de format 29 cm à 34 cm de hauteur sur 21 cm, et exceptionnellement 42 cm de largeur, la surface utile n'étant pas supérieure à 25,7 cm sur 17 cm ou à 25,7 cm sur 35,5 cm. Les planches sont numérotées, à l'extérieur de la surface utile, en haut et au milieu. Les diverses figures sont numérotées de façon continue de la première à la dernière en chiffres arabes.

Le dessin ne contient aucun texte, à l'exception de légendes telles que « eau », « vapeur », « coupe suivant AB », « ouvert », « fermé » et des mentions indispensables pour la compréhension de certains schémas ou diagrammes comportant des circuits complexes, des courbes, ou exposant les étapes d'un procédé. Les légendes ou mentions autorisées sont rédigées en langue française sous réserve des dispositions de l'article 11 du décret du 5 décembre 1968.

L'échelle est telle qu'elle permette de distinguer sans peine tous les détails. Lorsqu'elle est portée sur le dessin, l'échelle est dessinée et non indiquée par une mention écrite.

L'un des exemplaires de chaque planche est signé par le ou les déposants ou par le mandataire.

Les planches sont déposées de manière à ne présenter ni pli, ni cassure.

Art. 4. — Les taxes relatives au dépôt de la demande, à la longueur de la description et aux planches supplémentaires ainsi qu'aux rectifications d'erreurs matérielles sont perçues à un taux réduit fixé par l'arrêté interministériel prévu à l'article 90 du décret du 5 décembre 1968 si, par dérogation aux articles 2 et 3 ci-dessus, les descriptions, revendications, dessins et rectifications d'erreurs matérielles les concernant sont présentés conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 ci-après ayant pour objet de permettre leur reproduction par offset.

Art. 5. — L'un au moins des trois exemplaires de la description et des revendications est dactylographié ou imprimé sur des feuilles du format de 21 cm sur 29,7 cm (format A 4).

Le texte est présenté sur une surface utile délimitée par des marges de 3 cm à gauche, 1 cm à droite et 2 cm en haut et en

bas. La dactylographie ou l'impression, réalisée en noir, est effectuée sur une seule colonne couvrant la totalité de la surface utile, sauf en ce qui concerne la dernière feuille de la description et des revendications. A la même exception, et sous réserve de l'article 7 ci-dessus, chaque feuille comprend environ quarante lignes.

Des dessins peuvent être insérés dans le texte de la description. Ceux-ci sont numérotés de façon continue avec ceux qui figurent sur les planches.

Dans la marge de gauche, à environ 0,5 cm du texte, les lignes sont numérotées de 5 en 5 (5, 10, 15, etc...), le numérotage reprenant à 5 en face de la cinquième ligne de chaque feuille. Les feuilles sont numérotées de la première à la dernière en haut et au milieu.

L'exemplaire prévu au présent article ne comporte ni en-tête à la description, ni signature.

Art. 6. — L'un au moins des trois exemplaires des dessins est présenté sur des planches du format de 21 cm sur 29,7 cm (format A 4).

Les dessins doivent être exécutés à l'intérieur d'une surface utile délimitée par des marges de 3 cm à gauche, 1 cm à droite et 2 cm en haut et en bas.

L'exemplaire prévu au présent article ne doit porter aucune signature.

Art. 7. — Si par application de l'article 24 du décret du 5 décembre 1968 des corrections sont apportées soit au texte initial de la description ou des revendications, soit aux dessins, la feuille de l'exemplaire prévu aux articles 5 et 6 ci-dessus, intéressée par les corrections, est remplacée; dans ce cas le texte peut comporter plus de quarante lignes. Toutefois, la remise d'une nouvelle feuille n'est pas exigée lorsque la correction ne nuit pas à la présentation du texte.

Art. 8. — Des feuilles comportant un cadre tracé à l'encre inactinique, destiné à faciliter la présentation des descriptions et des revendications dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus et à permettre la reproduction par offset, sont fournies gratuitement par l'Institut national de la propriété industrielle, et peuvent être retirées soit au siège de cet établissement, soit dans les préfectures.

Art. 9. — 1° L'abrégé du contenu technique de l'invention prévu à l'article 10 du décret du 5 décembre 1968 est établi en deux exemplaires dans les conditions générales de forme prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il mentionne le titre de l'invention, le nom du déposant, le cas échéant la revendication de priorité.

— 2° le texte de l'abrégé comporte trois paragraphes ayant respectivement pour objet :

— a) de situer, aussi précisément que possible, l'invention dans le secteur technique auquel elle appartient;

— b) de décrire la caractéristique technique principale de l'invention sous sa forme préférentielle avec, s'il y a lieu, des références au dessin prévu au troisième alinéa du présent article;

— c) d'énumérer les principales applications indiquées dans la description.

— 3° lorsque la demande de brevet comporte des dessins, le texte de l'abrégé est complété par une planche dont le dessin peut se présenter sous la forme d'un tracé figuratif ou schématique, d'un diagramme, d'une formule chimique ou d'un schéma électrique. Le dessin se limite à une seule figure, sauf s'il s'agit de formules chimiques; il porte les références mentionnées dans le texte de l'abrégé. La mention « dessin pour l'abrégé » est portée en haut et à droite de la planche en dehors de la surface utile.

— 4° les mentions et le texte de l'abrégé prévus aux premier et deuxième alinéas du présent article ne comportent pas, au total, plus de dix-huit lignes ou plus de trente lignes de cinquante lettres ou signes selon que l'abrégé comprend ou non un dessin.

Art. 10. — Les échantillons prévus à l'article 3, alinéa c, du décret du 5 décembre 1968 sont déposés sous emballage. Le dépôt en est constaté sur le récépissé de dépôt. Les frais d'envoi par la préfecture à l'Institut national de la propriété industrielle sont à la charge du déposant. La préfecture ou l'Institut national peut refuser les échantillons ou modèles de dimensions encombrantes ou de denrées ou produits dangereux ou périssables.

Art. 11. — Le pouvoir du mandataire, prévu aux articles 2 et 3, alinéa f, du décret du 5 décembre 1968, indique les nom et prénoms ou la dénomination sociale, le domicile ou le siège du déposant et du mandataire. Il est daté et signé du déposant.

Art. 12. — Les exemplaires de la description, des revendications, de l'abrégé et, s'il y a lieu, des planches de dessin et des documents de priorité sont déposés dans une enveloppe fermée portant le nom du demandeur, le titre de l'invention, la liste et le nombre des pièces contenues dans l'enveloppe. Les autres pièces de la demande de brevet sont présentées en dehors de l'enveloppe.

Art. 13. — L'autorisation de revendiquer la priorité, dans le cas prévu à l'article 13, deuxième alinéa, du décret du 5 décembre 1968, est accompagnée d'une traduction si elle est rédigée dans

une langue étrangère autre que l'anglais ou l'allemand. L'autorisation est dispensée de légalisation.

Lorsque la copie certifiée conforme prévue à l'article 13, deuxième alinéa, du décret du 5 décembre 1968, est rédigée en langue étrangère, l'Institut national de la propriété industrielle peut exiger une traduction de la partie de cette copie qui contient les références prévues au premier alinéa du même article.

Art. 14. — Les demandes d'inscription au registre national des brevets prévues à l'article 63 du décret du 5 décembre 1968 sont remises en quatre exemplaires et comportent :

— 1° si la demande de brevet a été déposée à partir du 1^{er} janvier 1969, la date et le lieu de dépôt, le numéro de procès-verbal de dépôt s'il s'agit d'une demande ou le numéro de délivrance s'il s'agit d'un brevet, et le nom du déposant de la demande de brevet;

— 2° si la demande de brevet a été déposée à partir du 1^{er} janvier 1969, la date du dépôt, le numéro d'enregistrement national prévu à l'article 6 du décret du 5 décembre 1968 et le nom du déposant de la demande de brevet;

— 3° les nom et prénoms ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse des parties à l'acte, des héritiers ou légataires;

— 4° la nature et l'étendue du droit transféré, concédé ou constitué;

— 5° la nature et la date de l'acte, de l'extrait ou du document fourni;

— 6° la date de la demande d'inscription et la signature du demandeur ou du mandataire.

L'un des exemplaires, revêtu de la mention de l'inscription, est restitué au demandeur.

Art. 15. — Les demandes d'inscription au registre national des brevets prévues à l'article 67 du décret du 5 décembre 1968 sont remises en quatre exemplaires et comportent :

— 1° les mentions prévues à l'article 14 ci-dessus, alinéas 1^{er} et 2;

— 2° les nom et prénoms ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse du dernier propriétaire de la demande de brevet ou du brevet tels qu'ils sont inscrits au registre national des brevets avant la demande d'inscription;

— 3° l'énoncé du changement de nom, de dénomination, d'adresse ou celui des rectifications d'erreurs matérielles concernant les inscriptions;

— 4° le cas échéant, la nature et la date du document justificatif fourni;

— 5° la date de la demande d'inscription et la signature du demandeur ou du mandataire.

L'un des exemplaires, revêtu de la mention de l'inscription, est restitué au demandeur.

Art. 16. — L'acte visé à l'article 63, 1^{er} alinéa, du décret du 5 décembre 1968 est accompagné d'une reproduction; celle-ci est conservée par l'Institut national de la propriété industrielle.

Il en est de même de l'extrait prévu à l'article 63, 3^e alinéa, dudit décret.

Art. 17. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux certificats d'utilité et aux certificats d'addition. Toutefois, en ce qui concerne les certificats d'utilité et les certificats d'addition s'y rattachant, la description, les revendications et les dessins ne sont fournis qu'en deux exemplaires.

Art. 18. — Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française pour prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

Fait à Paris, le 5 décembre 1968.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
ROGER GINOCCHIO.

ARRÊTÉ n° 3407 AA du 27 décembre 1968 promulguant deux actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- Circulaire du 20 décembre 1968 (J.O.R.F. du 22 décembre 1968 page 12059);

- Arrêté du 20 décembre 1968 relatif au dépôt des valeurs mobilières étrangères, devises étrangères et titres de créances sur l'étranger (J.O.R.F. du 22 décembre 1968 page 12058).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1968.

Jean SICURANI.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 20 décembre 1968
(Décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 et arrêtés du 24 novembre 1968 et du 20 décembre 1968)

Le ministre de l'économie et des finances aux intermédiaires habilités à effectuer des opérations sur titres,

Les résidents et les non-résidents qui détiennent en France des valeurs mobilières étrangères, des devises étrangères et des titres de créances sur l'étranger doivent en effectuer le dépôt chez un intermédiaire habilité, dans le délai prévu par l'arrêté du 20 décembre 1968.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles ces dépôts doivent être réalisés.

TITRE Ier

I — Règles générales

1°) Sont soumis à l'obligation de dépôt, les titres de rentes, obligations, actions, parts de fondateur et parts bénéficiaires, ainsi que tous les autres titres négociables au porteur ou nominatifs et tous certificats représentatifs de titres négociables, lorsque ces valeurs ont été émises par une personne morale publique ou privée, dans l'un des pays figurant sur la liste annexe ou lorsqu'elles sont libellées dans la monnaie de l'un des pays figurant sur cette liste.

2°) Les dépôts au nom de résidents pourront être reçus par les banques inscrites, les établissements de crédit à statut légal spécial, les agents de change ainsi que les établissements financiers enregistrés par le conseil national du crédit, habilités à effectuer des opérations d'intermédiaires sur titres.

Les dépôts au nom de non-résidents ne pourront être reçus que par les intermédiaires agréés.

3°) Les titres mis en dépôt doivent être munis de leurs coupons à échoir et de leurs coupons échus et non encaissés. Doivent être également déposés les coupons détachés des valeurs mobilières susvisées.

4°) Les valeurs mobilières étrangères déposées par un résident au titre de la présente circulaire peuvent être négociées en bourse en France par tous les établissements dépositaires. En revanche, toutes opérations sur ces valeurs nécessitant un envoi à l'étranger (négociations ou opérations à caractère conservatoire) ne peuvent être effectuées que par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Les valeurs mobilières étrangères déposées par un non-résident au titre de la présente circulaire ne pourront être inscrites sous dossier étranger qu'après autorisation de la Banque de France.

II — Drogations à l'obligation de dépôt

1°) Sont exonérés de l'obligation de dépôt :

a) Les valeurs émises dans les pays ne figurant pas sur la liste annexe ou émises dans la monnaie de pays ne figurant pas sur la liste annexe ;

b) Les actions, parts de fondateurs, parts bénéficiaires, titres de rentes, bons et obligations, dès lors que la valeur vénale de la plus petite coupure est inférieure à 20 F ;

c) Les valeurs émises par les personnes morales publiques ou privées dans les pays figurant sur la liste annexe, libellées en francs français et dont le service n'est assuré qu'en France ;

d) Les titres de toute nature, qui n'ont donné lieu pendant les cinq dernières années à aucune distribution d'aucune sorte (intérêts, dividendes, remises d'actions gratuites, remboursements par tirage au sort, remboursements partiels etc) ou à aucun droit de souscription.

2°) Pour l'application des alinéas b et d du paragraphe qui précède, il doit, en règle générale, être tenu compte de la situation des titres au 25 novembre 1968. La situation des titres émis postérieurement s'appréciera au moment de leur émission ou de leur première cotation.

TITRE II

Dispositions relatives aux devises étrangères et titres de créance sur l'étranger

Les billets de banque étrangers, lettres de crédit, chèques, traites, effets de commerce et tous autres titres de créance, à vue ou à court terme, libellés en devises étrangères, sont soumis à l'obligation de dépôt chez les intermédiaires agréés. Ceux-ci peuvent effectuer tous les encaissements auxquels peuvent donner lieu les moyens de paiement visés ci-dessus. Ces moyens de paiement peuvent à tout moment être cédés sur le marché des changes sans autorisation préalable.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du trésor,
René LARRE.

LISTE ANNEXE

I — Allemagne (République fédérale d')

Autriche

Belgique

Danemark, îles Féroé et Groenland

Espagne et provinces africaines

Grande-Bretagne et Irlande du Nord (Royaume-Uni de), colonies et protectorat de la Couronne britannique

Italie

Liechtenstein

Luxembourg

Norvège

Pays-Bas

Portugal et provinces d'outre-mer

Suède

Suisse

Turquie

II — Israël

Japon

Liban

III — Afrique du Sud et son territoire sous mandat : le Sud-Ouest africain

Rhodésie

Zambie

IV — Argentine	Costa-Rica
Brésil	Etats-Unis d'Amérique et possessions d'outre-mer
Canada	mer
Chili	Etats-Unis du Mexique
Colombie	Uruguay
	Panama

V — Australie et territoire sous tutelle
Nouvelle-Zélande et territoire sous mandat

L'autorisation prévue au dernier alinéa du paragraphe 1 du titre premier est donnée en ce qui concerne les territoires d'outre-mer par la caisse centrale de coopération économique.

ARRETE MINISTERIEL du 20 décembre 1968 relatif au dépôt des valeurs mobilières étrangères, devises étrangères et titres de créances sur l'étranger.

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;
Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret susvisé,

Arrête :

Article 1er. — La date limite prévue à l'article 10 de l'arrêté susvisé pour le dépôt des valeurs mobilières étrangères, des devises étrangères et des titres de créances sur l'étranger détenus en France est reportée au 15 janvier 1969.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1968.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du trésor,
René LARRE.

ARRETE n° 17 AA du 7 janvier 1969 promulguant dans le territoire un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er. — Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- l'instruction du 21 décembre 1968, relative au recensement des créances sur l'étranger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1969.

Pour le gouverneur
et par délégation :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

INSTRUCTION MINISTERIELLE du 21 décembre 1968 relative au recensement des créances sur l'étranger.

L'article 2 (§ 5) de l'arrêté du 29 novembre 1968 relatif au recensement des créances sur l'étranger fait obligation aux titulaires de créances résultant d'exportations de marchandises ou de rémunérations de services :

Encaissées depuis le 25 juillet 1968 et non encore rapatriées à la date du 25 novembre 1968 ;

Venues à échéance entre le 25 juillet 1968 et le 25 novembre 1968 et non encore encaissées à la date du 25 novembre 1968,

de justifier du rapatriement de ces créances avant le 10 janvier 1969 en adressant à la direction générale des douanes et droits indirects (service du contrôle des mouvements financiers), 8, rue de la Tour-des-Dames Paris (9e), l'original ou la copie certifiée conforme des avis de crédit établis par les banques réceptrices, complétés par l'indication de leur numéro d'immatriculation à l'I.N.S.E.E.

La présente instruction a pour objet :

De simplifier les formalités prévues à l'arrêté du 29 novembre 1968 en ce qui concerne la justification des règlements à fournir avant le 10 janvier 1969, en substituant aux avis de crédit une déclaration récapitulative des règlements reçus au titre de ces créances ;

De préciser aux titulaires de créances sur l'étranger les diligences qui leur incomberaient dans l'hypothèse où ils ne seraient pas en mesure de justifier du rapatriement de ces créances avant le 10 janvier 1969.

I — Justification des règlements reçus postérieurement au 25 novembre 1968 au titre des créances encaissées ou échues avant cette date.

Les titulaires de créances encaissées ou venues à échéance entre le 25 juillet 1968 et le 25 novembre 1968 et non encore rapatriées à cette dernière date pourront justifier du rapatriement de ces créances en adressant, avant le 10 janvier 1969, à la direction générale des douanes et droits indirects, service du contrôle des mouvements financiers :

Soit l'original ou la copie certifiée conforme des avis de crédit établis par les banques réceptrices complétés par l'indication de leur numéro d'immatriculation à l'I.N.S.E.E. ;

Soit pour les firmes qui possèdent de nombreuses créances, une déclaration par pays établie sur le modèle ci-joint et reprenant tous les règlements intervenus au titre de ces créances. Ces déclarations, établies en un seul exemplaire, devront être certifiées sincères et véritables par les déclarants et porter référence à leur numéro d'immatriculation à l'I.N.S.E.E.

II — Diligences incombant aux titulaires de créances sur l'étranger qui ne seraient pas en mesure de justifier avant le 10 janvier 1969 du rapatriement de ces créances.

Compte tenu des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 24 novembre 1968 portant fixation de certaines modalités

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3232 CAB/MIL du 11 décembre 1968 relatif au recensement de la classe 1971 en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'Armée ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu le décret n° 66-330 du 26 mai 1966 relatif aux modalités de recensement de la classe en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1968 relatif à la formation et recensement de la classe 1971,

Arrête :

Article 1er.— Les opérations de recensement de la classe 1971 débuteront le 1er janvier 1969.

Art. 2.— Les maires, présidents de conseil de district et les officiers d'état-civil inscriront sur les tableaux de recensement :

I. Les jeunes gens nés entre le 1er janvier 1951 et le 31 décembre 1951, ces dates incluses, appartenant aux catégories suivantes :

A. Les jeunes gens de nationalité française :

1. célibataires et non émancipés dont le père, ou, en cas de décès, d'interdiction, d'absence ou de déchéance de la puissance paternelle du père, la mère ou le tuteur, est domicilié dans la commune, même si les intéressés :

— sont engagés ou anciens engagés déliés de leur contrat, soit que celui-ci ait été annulé, soit qu'eux-mêmes aient été reconnus inaptes à servir comme engagés ou aient été réformés temporaires ou définitifs ;

— sont établis dans une commune de la métropole autre que celle de leur lieu de naissance ;

— résident sans leur famille dans un pays étranger ;

— sont absents ;

2. émancipés, mariés, veuf, divorcés ou n'ayant ni père, ni mère, ni tuteur, établis dans la commune ;

3. nés et résidant dans la commune qui n'ont ni père, ni mère, ni tuteur ;

4. nés et résidant dans la commune qui n'y auraient ni leur père, ni leur mère, ni leur tuteur ;

5. résidant dans la commune et dont le père, la mère ou le tuteur est domicilié en métropole ou dans un autre groupe de départements ou territoires d'outre-mer ;

6. résidant dans la commune et dont le père, la mère ou le tuteur est établi à l'étranger et qui ne sont pas immatriculés au consulat ;

7. résidant dans la commune et qui, ne rentrant dans aucun des cas précédents, ne justifient pas de leur inscription dans une autre commune : pupilles de l'Etat, jeunes gens confiés par décision de justice à des institutions d'éducation surveillée

jusqu'à leur majorité, jeunes gens détenus dans les établissements pénitentiaires, etc.. ;

8. nés dans la commune et qui ne sont pas signalés comme étant inscrits dans une autre commune.

B. Les jeunes gens sans nationalité (c'est-à-dire ne pouvant justifier de la nationalité d'un Etat étranger déterminé), résidant dans la commune.

II. Les jeunes gens ou hommes nés entre le 2 juin 1919 et le 31 décembre 1951, devenus français à titre définitif entre le 2 juin 1968 et le 31 mars 1969, ces dates incluses :

— soit que les intéressés aient perdu la faculté de répudier la nationalité française ou renoncé à faire usage de cette faculté ou n'aient pas exercé ce droit dans les six mois précédant leur majorité ;

— soit qu'ils aient perdu la faculté de décliner la nationalité française ou n'aient pas exercé ce droit dans les six mois précédant leur majorité ;

— soit qu'ils aient acquis la nationalité française par option, déclaration, naturalisation ou réintégration ;

— soit que leur nationalité française ait été établie à la suite d'un jugement ou d'une déclaration recognitive.

Ces personnes sont inscrites sur les tableaux de recensement selon les règles édictées au paragraphe I du présent article, les jeunes gens majeurs étant recensés dans la commune où ils sont établis.

III. Les omis des classes antérieures qui leur ont été signalés par les préfets ou qu'ils ont eux-mêmes découverts appartenant aux catégories énoncées aux paragraphes I et II du présent article.

Ces personnes sont inscrites sur les tableaux de recensement selon les règles fixées au paragraphe I du présent article, à moins qu'elles n'aient cinquante ans accomplis à la date du 1er juin.

IV. Les étrangers bénéficiaires du droit d'asile, domiciliés dans la commune, appartenant à la même année de naissance que celle de la classe en formation, omis des classes antérieures ou qui, réfugiés en France, entre le 2 juin de l'année précédente et le 31 mars de l'année en cours, n'ont pas atteint l'âge de cinquante ans au 1er juin.

Il est précisé que par étrangers bénéficiaires du droit d'asile, il faut entendre les étrangers bénéficiaires d'un statut international de réfugiés, inscrits à l'office français de protection des réfugiés et apatrides et titulaires d'un certificat délivré par cet organisme.

Art. 3.— Les notices individuelles modèle 301/06 et les fiches d'identification modèle 301/13 seront établies en un exemplaire pour tout jeune homme recensé, sur sa déclaration ou d'office.

Les tableaux de recensement modèle 301/09 seront établis en trois exemplaires. Deux exemplaires seront adressés au gouverneur de la Polynésie française, le troisième étant conservé par les maires ou les circonscriptions.

Art. 4.— Les tableaux de recensement en deux exemplaires accompagnés des notices individuelles et des fiches d'identification devront parvenir au gouverneur de la Polynésie française pour le 30 avril 1969 au plus tard.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 11 décembre 1968.

Pour le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 3292 AA/F du 18 décembre 1968 *rendant exécutoire la délibération n° 68-132 du 5 décembre 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-132 du 5 décembre 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local de fonctionnement pour 1968 (renouvellement d'un véhicule pour le service de l'enseignement).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 68-132 du 5 décembre 1968 *portant modification du budget local de fonctionnement pour 1968 (renouvellement d'un véhicule pour le service de l'enseignement).*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 arrêtant le budget 1968 et toutes délibérations modificatives ;

Vu la lettre n° 1241 FT en date du 14 novembre 1968 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 13 novembre ;

Vu l'arrêté n° 2505 AA du 25 septembre 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 307-68 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 décembre 1968,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget de fonctionnement pour 1968 est modifié comme suit :

Chap.	Art.		En +
		1.- Recettes	
5	2	Aliénations mobilières	320.000

II.- Dépenses

26	1	Service de l'enseignement (renouvellement d'un véhicule)	320.000
----	---	--	---------

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaora OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRÊTE n° 3322 DOM du 18 décembre 1968 *ordonnant une enquête parcellaire complémentaire relative aux travaux de rectification et d'aménagement de la route du col de Taharaa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1321 DOM du 16 mai 1968 ordonnant une enquête administrative préalable aux travaux d'aménagement de la route du col de Taharaa ;

Vu l'arrêté n° 2671 DOM du 10 octobre 1968 déclarant d'utilité publique ces mêmes travaux et ordonnant l'enquête parcellaire ;

Attendu qu'à l'issue de cette dernière enquête, de nouveaux propriétaires intéressés se sont révélés et que par conséquent de nouveaux plans parcellaires de la terre Tiitia ont été établis par le service des travaux publics et des mines ;

Attendu que la commission d'enquête parcellaire nommée par l'arrêté susvisé, a décidé qu'une enquête complémentaire est nécessaire, conformément aux dispositions de la réglementation en la matière ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 1968,

Arrête :

Article 1^{er}.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 5 novembre 1936, à une enquête parcellaire complémentaire relative aux travaux de rectification et d'aménagement de la route du col de Taharaa dans le district de Mahina et concernant deux parcelles de la terre Tiitia, sises à Mahina.

Art. 2.— En conséquence, les nouveaux plans parcellaires indicatifs des superficies à acquérir et des noms des propriétaires resteront déposés au bureau de la circonscription des files du Vent, à Papeete, rue Dumont d'Urville, pendant 8 jours pleins et ce, du 22 au 30 janvier 1968 inclusivement, où chaque propriétaire intéressé pourra en prendre connaissance, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 11 heures et de 14 à 16 heures et produire s'il y a lieu des observations.

Art. 3.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché à la chefferie de Mahina et aux endroits du district les plus fréquentés.

Notification individuelle sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Le présent arrêté servant également d'avertissement sera inséré au *Journal Officiel* du territoire.

Art. 4.— Le chef de circonscription certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans parcellaires.

Il consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet et que les parties qui comparaitront seront requises de signer les déclarations et réclamations qui lui auront été faites verbalement et y annexera celles qui lui seront transmises par écrit.

Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, ce procès-verbal sera clos et signé par le chef de circonscription.

Celui-ci le transmettra avec les autres pièces de l'enquête au chef du territoire (service des domaines) qui les soumettra à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

MM. R. Cance, chef de cabinet du secrétaire général	Président
le chef de la circonscription des îles du Vent	Membre
Fees, ingénieur des travaux publics	»
R. Teissier, propriétaire à Faaa	»
A. Juventin, propriétaire à Papeete	»
Terii Fongerouse, propriétaire à Arue	»
Damien Vernaudon, propriétaire à Mahina	»

La commission se réunira au bureau de la circonscription administrative à Papeete, le vendredi 31 janvier 1969 à 9 heures pour donner son avis sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le chef de circonscription et procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra les pièces de l'enquête au chef du territoire (service des domaines).

Art. 8.— Le chef de la circonscription administrative des îles du Vent, les chefs des services des travaux publics et des mines et des domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégué :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 3327 AA/F du 18 décembre 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-129 du 28 novembre 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 1968,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-129 du 28 novembre 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial pour 1968 (secours aux victimes des inondations).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégué :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 68-129 du 28 novembre 1968 portant modification du budget territorial pour 1968.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 arrêtant le budget territorial de 1968 ;

Vu la lettre n° 1238 FT du 7 novembre 1968 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 6 novembre 1968 ;

Vu l'arrêté n° 2505 AA du 25 septembre 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 304-68 en date du 25 novembre 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 novembre 1968,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget local de fonctionnement pour 1968 est modifié comme suit :

Chap.	Art.		En +	En -
45	3	Bourses locales de l'enseignement public		2.136.000
46	2	Bureau d'assistance judiciaire		300.000
	3	Secours		1.000.000
	6	Secours aux victimes des calamités publiques	3.456.000	
			3.456.000	3.456.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
William TCHENG.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 3328 AA/F du 18 décembre 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-131 du 5 décembre 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 1968,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-131 du 5 décembre 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local d'équipement exercice 1968 (acquisition d'un appartement à Toulouse).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1968.

Le gouverneur,
Par délégation,

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 68-131 du 5 décembre 1968 portant modification du budget local d'équipement, exercice 1968 (acquisition d'un appartement à Toulouse).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 arrêtant le budget local 1968 ;

Vu l'arrêté n° 2505 AA du 25 septembre 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la proposition en date du 4 décembre 1968 ;

Dans sa séance du 5 décembre 1968,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget local d'équipement de l'exercice 1968 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Rub.	Désignation	En +	En -
53	2		Acquisition d'immeuble		500.000
56	6	8	Association des étudiants de Tahiti (section de Toulouse)	500.000	

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 3330 AE du 18 décembre 1968 portant modification de l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi n° 51-248 du 1^{er} mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1^{er} mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées ;

Vu les arrêtés n°s 3084 CG du 12 septembre 1967, 3918 AE du 28 novembre 1967 et 1898 AE du 10 juillet 1968 modifiant le précédent ;

Vu l'avis émis par la commission consultative des prix dans sa séance du 17 septembre 1968 ;

Vu le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 1968,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les termes de l'article 7 de l'arrêté n° 1898 AE du 10 juillet 1968 sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Uturoa, Avera, Tevaitoa, Tehurui, Fare.....	10 %
Vaiaau, île de Bora-Bora.....	12 %
Opoa, Fetuna, île de Tahaa, île de Huahine sauf Fare.....	15 %
Maupiti.....	20 %

Lire :

Uturoa, Avera, Tevaitoa, Fare, Fitii, Maeva.....	10 %
Tehurui, Vaiaau, Opoa, île de Bora-Bora.....	12 %
Fetuna, île de Tahaa, île de Huahine (autres districts)	15 %
Maupiti.....	20 %

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera. Il sera applicable deux mois après sa parution au *Journal officiel*.

Papeete, le 18 décembre 1968.

Le gouverneur,
Par délégation :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 3334 FT du 19 décembre 1968 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *cinq cent mille francs* est accordée à l'Association des étudiants de Tahiti pour l'aménagement du foyer de Toulouse.

Imputation budget local chapitre 56 article 6, exercice 1968.

Art. 2.— Les justifications d'emploi en devront parvenir au service des finances et de la comptabilité de Papeete dans les 3 mois qui suivront son versement.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

DÉCISION n° 3339 CG du 19 décembre 1968 accordant un secours exceptionnel à M. Soromona Teuruarii, président du conseil de district de Moeraï (Rurutu).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 18 décembre 1968,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Un secours exceptionnel de *vingt mille francs pacifiques* (20.000 FCP) est accordé à M. Soromona Teuruarii, président du conseil de district de Moeraï (Rurutu) actuellement à l'hôpital de Papeete.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, chapitre 46, article 3, exercice 1968.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 3340 AA/ER du 19 décembre 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-128 du 28 novembre 1968 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 1968,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-128 du 28 novembre 1968 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant la passation de conventions de reboisement des propriétés privées par les soins de l'administration publique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 68-128 du 28 novembre 1968 autorisant la passation de conventions de reboisement des propriétés privées par les soins de l'administration publique.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA de M. le chef du territoire, en date du 28 novembre 1957, convoquant la première session de l'Assemblée territoriale issue de l'élection du 3 novembre 1957 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 22 juillet 1955 ;

Vu le rapport n° 23 en date du 5 février 1958 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu la délibération n° 58-13 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 58-37 du 6 juin 1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-56 du 9 octobre 1959 modifiant la délibération n° 58-13 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-51 du 28 avril 1966 instituant une prime au reboisement ;

Vu l'arrêté n° 2003 AA du 24 juillet 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 1865 AAE du 28 octobre 1959 rendant exécutoire la délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1204 ER/AD de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 4 septembre 1968 ;

Vu le rapport n° 68-303 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 novembre 1968,

Adopte :

Article 1er.— Le service de l'économie rurale est autorisé à passer des conventions de reboisement du type joint en annexe avec les particuliers, propriétaires de terrains.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
William TCHENG.

Le président,
Jean MILLAUD.

CONVENTION

Exécution des travaux de reboisement
pour le compte et sur la demande des propriétaires.

Entre l'administration territoriale représentée par le chef du service de l'économie rurale agissant par délégation du gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, et M. propriétaire demeurant à il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.— *Dispositions générales.*

Sur la demande de M., Messieurs, ou le représentant de la propriété dite faisant l'objet du titre foncier n° dont il (s) déclare (ent) être le (s) seul (s) propriétaire (s) et ayant droit, située sera confiée au service de l'économie rurale (section forestière), pour y exécuter des travaux de plantations dans les conditions techniques générales habituelles en la matière et dans les conditions particulières énumérées au présent contrat, et constituer le périmètre de reboisement dénommé d'une surface approximative de hectares, tel qu'il est délimité sur le plan annexé.

Art. 2.— Le service de l'économie rurale (section forestière) fera exécuter sur ladite parcelle des travaux de terrassement et plantations selon les techniques approuvées par l'administration et notamment :

Les travaux de terrassement comprendront :

Les travaux de pare-feux s'étendront sur

Les plantations comporteront la mise en place de plants d'essence à l'hectare.

En tout état de cause, la non-exécution totale ou partielle de ces travaux pour un cas de force majeure ne pourra ouvrir droit à une indemnité.

Art. 3.— *Réception des travaux.*

Il sera procédé, à partir du douzième mois suivant la date de plantation du dernier arbre, à la réception des travaux effectués. Cette réception, qui sera faite sur place par le propriétaire ou son représentant, en présence du chef de la section forestière, donnera lieu à la signature par tous les membres présents, d'un procès-verbal dont un exemplaire restera entre les mains du réceptionnaire.

L'entretien des plantations et les regarnis, ainsi que le nettoyage des pare-feux, seront assurés par les soins de l'administration pendant les quatre premières années qui suivent la date de la plantation. A partir de la cinquième année, ces travaux d'entretien seront à la charge du propriétaire.

Art. 4.— *Montant de la dépense.*

Un calepin de reboisement sera ouvert pour suivre toutes les opérations propres à la présente convention. Les différents travaux exécutés et leur coût y seront scrupuleusement mentionnés.

Le montant total des dépenses sera établi par hectare quatre ans après la date de la plantation du dernier arbre. Ce montant comprendra la totalité des frais occasionnés par l'exécution de tous les travaux à l'exclusion des frais généraux et de tous bénéfices. La somme totale ainsi dépensée fera l'objet d'une « note de dépense » qui sera communiquée avec accusé de réception au propriétaire du terrain ou à ses héritiers.

Art. 5.— *Exploitation des produits — Modalités de remboursement.*

L'exploitation de tous les produits, ainsi que leur commercialisation, seront assurés exclusivement par l'administration, selon les modalités qu'elle jugera les meilleures jusqu'au remboursement intégral des dépenses engagées faisant l'objet de la « note de dépense » visée à l'article précédent.

L'administration se remboursera des dépenses engagées sur le produit des ventes réalisées. Le montant des remboursements sera obtenu en retranchant du montant global des cessions réalisées celui des frais d'exploitation et de commercialisation, à l'exclusion des frais généraux et de tous bénéfices.

Au cas où, pour des raisons de force majeure, aucune cession de produits ne se révélerait rentable, aucun remboursement ne pourrait être alors exigé du propriétaire ou de ses héritiers.

Le propriétaire ou ses héritiers auront la possibilité, à tout moment, d'obtenir l'annulation de la présente convention en remboursant l'administration des frais engagés tels qu'ils apparaîtraient dans le calepin de reboisement.

Art. 6.— *Charges du propriétaire.*

Le propriétaire ou ses héritiers s'engagent à se conformer aux dispositions générales de la réglementation forestière en vigueur dans le territoire, ainsi qu'à toutes instructions particulières qui leur seraient données par la section forestière dans le cadre de cette réglementation.

Ils s'engagent tout spécialement :

— à admettre intégralement le contrôle et l'exploitation de la plantation par la section forestière tant que ne sera pas achevé le remboursement des sommes engagées par l'administration ;

— à entretenir, à partir de la cinquième année suivant la plantation du dernier arbre, les plantations « en bon père de famille ». En cas de défaillance du propriétaire, les travaux

Vérificateurs

Régisseur de l'agriculture	} M. Barral S ^e d'Action
Régisseur de l'élevage	
Régisseur des recettes du conditionnement	
Régisseur de l'imprimerie	} M. Guillon, attaché d'intendance universitaire
Agent spécial des Tuamotu	
Régisseur du s ^e de la sûreté générale	M. Chalmont Pierre, attaché FOM
Economiste de l'hôpital de Papeete	} M. Nivon, attaché FOM
Caisse du 1 ^{er} secteur agricole	
Ecole d'agriculture d'Opunohu	M. Clément Yves, agent spécial Moorea

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

nécessaires pourront être exécutés d'office par l'administration et leur montant ajouté aux sommes à rembourser à l'administration au moment de l'exploitation des produits. Il ne devra laisser, sauf autorisation écrite de la section forestière, aucun animal pâturer à l'intérieur des plantations.

Aucun travail (chemins, adduction d'eau, constructions, etc...) susceptible de porter atteinte aux plantations, ne pourra être entrepris dans le périmètre de reboisement sans l'autorisation préalable de la section forestière.

En cas de vente de la parcelle de la propriété sur laquelle se trouve le périmètre de reboisement, le propriétaire ou ses héritiers s'engagent à rembourser immédiatement les sommes dépensées par l'administration au cas où le nouveau propriétaire refuserait de signer la présente convention de reboisement.

En cas de location ou d'hypothèque, notification de la convention devra être faite par le propriétaire au locataire ou à l'hypothécaire et sera, s'il y a lieu, inscrite au bail ou à l'hypothèque; le propriétaire ou ses héritiers demeureront cependant seuls responsables de l'observation des clauses.

Les droits et obligations de la convention sont attachés aux immeubles et suivront ceux-ci entre les mains de leurs propriétaires successifs.

Art. 7.— *Timbre et enregistrement.*

La présente convention sera enregistrée aux frais et par les soins du propriétaire ou des propriétaires.

Fait en exemplaires originaux

à , le

Le chef du service de l'économie rurale, Le propriétaire,

DÉCISION n° 3355 FT du 23 décembre 1968 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1968 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont chargés de procéder le 31 décembre 1968 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics et agents intermédiaires du service local :

Vérificateurs

Receveur de l'enregistrement	} M. Gloaguen, attaché FOM
Receveur des domaines	
Régisseur des salaires Papeete	

DÉCISION n° 3359 FE du 23 décembre 1968 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1968 les caisses et portefeuilles de certains comptables.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont chargés de procéder, le 31 décembre 1968 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service Etat.

*Comptables**Vérificateurs*

Trésorier-payeur	} MM. Tissier, directeur de cabinet
Agent de recettes des droits de bagages	
Préposé du trésor à Uturoa	} Vincent Edouard, chef de division de la FOM, commerce extérieur
	} Lagarde Willy, chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1968.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 3375 CD du 23 décembre 1968 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1966, 1967 et 1968 perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa, Pirae et Uturoa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 490 AA/F du 16 février 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1966 ;

Vu l'arrêté n° 4220 AA/F du 21 décembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-121 du 29 novembre 1966 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial pour 1967 ;

Vu l'arrêté n° 850 FT du 27 mars 1968 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de 1968 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	B. local	C. Cce	B. Com.	Total
<i>Exercice 1966 - Perception de Papeete :</i>				
Etat n° 19 :				
Ordonnance n° 19.....	1.125	*	*	1.518 *
Ordonnance n° 19 bis (Papeete)	*	*	393	

	B. local	C. Cce	B. Com.	Total
<i>Exercice 1967 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 20 :				
Ordonnance n° 20.....	26.915	1.464	*	38.266 *
Ordonnance n° 20 bis (Papeete)	*	*	9.553	
Ordonnance n° 20 ter (Faaa)	*	*	334	
<i>Exercice 1967 - Perception de Bora-Bora-Maupiti :</i>				
Etat n° 21 :				
Ordonnance n° 21.....	21.320	742	*	22.062 *
<i>Exercice 1967 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 22 :				
Ordonnance n° 22.....	36.330	880	*	45.481 *
Ordonnance n° 22 bis (Papeete)	*	*	4.713	
Ordonnance n° 22 ter (Pirae)	*	*	3.558	
<i>Exercice 1968 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 23 :				
Ordonnance n° 23.....	71.515	4.827	*	88.854 *
Ordonnance n° 23 bis (Papeete)	*	*	10.794	
Ordonnance n° 23 ter (Faaa)...	*	*	1.718	
<i>Exercice 1968 - Perception de Huahine :</i>				
Etat n° 24 :				
Ordonnance n° 24.....	21.000	*	*	21.000 *
<i>Exercice 1968 - Perception de Bora-Bora-Maupiti :</i>				
Etat n° 25 :				
Ordonnance n° 25.....	12.270	467	*	12.737 *
<i>Exercice 1968 - Perception de Raiatea-Tahaa :</i>				
Etat n° 26 :				
Ordonnance n° 26.....	116.750	6.789	*	170.099 *
Ordonnance n° 26 bis (Uturoa)	*	*	46.560	
<i>Exercice 1968 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 27 :				
Ordonnance n° 27.....	179.375	14.132	*	235.029 *
Ordonnance n° 27 bis (Pirae)	*	*	41.072	
Ordonnance n° 27 ter (Faaa)	*	*	450	
<i>Exercice 1968 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 28 :				
Ordonnance n° 28.....	114.966	1.691	*	116.657 *
<i>Exercice 1968 - Perception de Papeete :</i>				
Etat n° 29 :				
Ordonnance n° 29.....	316.453	11.450	*	463.004 *
Ordonnance n° 29 bis (Papeete)	*	*	135.101	
Total général.....				1.214.707 *

Art. 2.— Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1968.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 3377 FT du 24 décembre 1968 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des E.F.O. ;

Vu la décision 920 FT du 4 avril 1968 accordant à cet institut une subvention de 26.200.000 francs pour l'année 1968 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention complémentaire de *un million* (1.000.000) de francs est accordée pour 1968 à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Imputation budget local : chapitre 42 article 1 exercice 1968.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiqué et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

DÉCISION n° 3404 FT du 27 décembre 1968 portant attribution de secours.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les décisions n° 856 SG du 28 mars 1968 et 2367 SG du 12 septembre 1968 créant une commission chargée d'évaluer le montant des dégâts provoqués par les inondations ;

Vu les propositions formulées par cette commission réunie le 27 septembre 1968,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une aide de *trois millions trois cent trente deux mille* (3.332.000.-) francs est accordée aux personnes physiques sinistrées à la suite des inondations de février et mars 1968 et répartie comme suit :

Noms	Lieu	Secours territoire
Morgant Alcime	Pirae	16.000 »
Teikitotoua André	»	16.000 »
Teihotua a Teihotua	»	6.000 »
Tairua Tera dit Tainu	»	90.000 »
Gadiot Annie	»	2.000 »
Haereraaroa Frédéric	»	2.000 »
Bénacek Joseph	»	5.000 »
Temauri Zizi	»	8.000 »
Tahiri Gabriela	»	15.000 »
Tuteinateariki T.	»	51.000 »
Teagai Sabas	»	42.000 »
Tuanaa Garoro Tepairui	»	42.000 »
Tauraa Mahea	»	63.000 »
Ching Joseph	»	36.000 »
Richmond Siméon	»	24.000 »
Barrier Albert	»	20.000 »
Graffe Henere	»	12.000 »
Laroche Renaud	»	25.000 »
M ^{me} David	»	450.000 »
M ^{me} Van Bastolaer Perrine	»	40.000 »
M. Chechillot Julien	»	10.000 »
M. Rauhuri Léonard	Mahina	24.000 »
Munier (entreprise)	»	1.000.000 »
Jansen (entreprise)	»	25.000 »
M ^{me} Duhaze	Faa	2.000 »
M. Cojan Yves	Papeete	480.000 »
M. Luta Stepeh	»	90.000 »
M. Tetu Terii	»	2.000 »
M. Bertin Pierre	»	200.000 »
M. Drollet Victor	»	180.000 »
M. Tiarii René	»	6.000 »
M. Manarani Charles	»	15.000 »
M. Tepea Tetuareva	»	140.000 »
M. Domingo Charles	»	37.000 »
M. Sang Simen Aléon	»	33.000 »
M ^{me} Gaudin Laurence	»	15.000 »
M. Tuanaa Antoine	»	68.000 »
M. Amaru Rii	Hitiaa	40.000 »

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 46, article 6 du budget local, exercice 1968.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 3405 FT du 27 décembre 1968 portant attribution de secours.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les décisions 856 SG du 28 mars 1968 et 2367 SG du 12 septembre 1968 créant une commission chargée d'évaluer le montant des dégâts provoqués par les inondations ;

Vu les propositions formulées par cette commission réunie le 27 septembre 1968,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une aide de cent quatre mille (104.000) francs est accordée aux personnes morales sinistrées à la suite des inondations de février et mars 1968 et répartie comme suit :

- Mission catholique de Pirae..... 40.000 »
- Coopérative de Maiao..... 64.000 »

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 46, article 6 exercice 1968.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 3409 AA/TP/F du 30 décembre 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-125 du 28 novembre 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-125 du 28 novembre 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local d'équipement, exercice 1968 (route cimetière de Papenoo).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 68-125 du 28 novembre 1968 portant modification du budget local d'équipement, exercice 1968.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création

d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 68-32 du 23 février 1968 arrêtant le budget local 1968 ;

Vu l'arrêté n° 2505 AA du 25 septembre 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la proposition en date du 28 novembre 1968 ;

Dans sa séance du 28 novembre 1968,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget local d'équipement, exercice 1968, est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Rub.	Para.	Désignation	En —	En +
51	2	15	1	Travaux d'infrastructure Routes et ponts Opérations anciennes Chemin de pénétration dans la vallée l'auao	200.000	
		3	2	Opérations nouvelles Chemin nouveau cimetière de Papenoo		200.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 3422 AA du 31 décembre 1968 portant constitution du conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 321 AA du 7 janvier 1965 portant constitution d'un conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2505 AA du 15 septembre 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 561/406 du 3 novembre 1967 de M. le président de l'assemblée territoriale sur la composition du conseil de gouvernement ;

Vu la lettre n° 1056/618 du 23 décembre 1968 de M. le président de l'assemblée territoriale mettant fin aux fonctions de l'actuel conseil de gouvernement ;

Vu la lettre n° 1058/619 du 24 décembre 1968 de M. le président de l'assemblée territoriale désignant les membres du conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le conseil de gouvernement de la Polynésie française élu par l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 24 décembre 1968, est composé comme suit :

MM. Léon Assaud	André Lorfèvre
Jacques Laurey	Romuald Allain
Jean Juventin	

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 3427 FT du 31 décembre 1968 *portant prorogation de crédits.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 en particulier son article 65 ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 31 décembre 1968,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont prorogés jusqu'au 28 février 1969 les crédits afférents aux opérations du budget d'équipement 1968 en cours au 31 décembre 1968.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 3428 FT du 31 décembre 1968 *portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1969.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Attendu que le budget 1969 ne pourra être rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier 1969 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 31 décembre 1968,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget local ordinaire exercice 1969, au titre du mois de janvier 1969.

(Voir tableaux pages suivantes)

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
I	I	1	1	Dette publique	500.000	500.000
		2	1	Pensions et allocations viagères	124.000	
			2	Retraites fonctionnaires cadres locaux	40.000	164.000
II	II	3		Dépenses de fonctionnement des services		
				Représentation parlementaire et assemblée territoriale		
				Personnel		
			1	Représentation parlementaire	18.000	
			2	Conseillers territoriaux	1.986.000	
			3	Secrétariat particulier de la présidence	76.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	656.000	2.736.000
		4		Matériel		
			3	Secrétariat particulier de la présidence	29.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	167.000	196.000
	III	5		Conseil de gouvernement		
				Personnel		
			2	Membres du conseil de gouvernement	560.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement	120.000	
			4	Service des archives	46.000	
			5	Relations avec les archipels	100.000	
			6	Délégation de Tahiti à Paris	94.000	920.000
		6		Matériel		
			1	Présidence du conseil de gouvernement	50.000	
			2	Membres du conseil de gouvernement	8.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement	8.000	
			4	Service des archives	13.000	
			5	Relations avec les archipels	16.000	
			6	Délégation de Tahiti à Paris	25.000	120.000
	IV	7		Services d'administration générale		
				Personnel		
			1	Service de la fonction publique	308.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique	523.000	
			3	Etablissements pénitentiaires	900.000	
			4	Musées, sites et monuments	110.000	
			5	Bureau du courrier	120.000	
			6	Service des affaires administratives territoriales	414.000	2.375.000
		8		Matériel		
			1	Service de la fonction publique	8.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique	74.000	
			3	Etablissements pénitentiaires	512.000	
			4	Musées, sites et monuments	39.000	
			5	Bureau du courrier	6.000	
			6	Service des affaires administratives territoriales	153.000	792.000
		9		Circonscriptions territoriales — Personnel		
			1	Circonscription des Iles du Vent	770.000	
			2	Circonscription des Iles Sous-le-Vent	725.000	
			3	Circonscription des Iles Marquises	540.000	
			4	Circonscription des Iles Tuamotu-Gambier	772.000	
			5	Circonscription des Iles Australes	245.000	3.052.000
		10		Matériel		
			1	Circonscription des Iles du Vent	47.000	
			2	Circonscription des Iles Sous-le-Vent	20.000	
			3	Circonscription des Iles Marquises	27.000	
			4	Circonscription des Iles Tuamotu-Gambier	42.000	
			5	Circonscription des Iles Australes	22.000	158.000
	V	11		Services financiers		
				Personnel		
			1	Service des finances et de la comptabilité	1.077.000	
			2	Service des contributions	302.000	
			3	Service de l'enregistrement et du timbre	460.000	
			4	Service des domaines	594.000	
			5	Service du cadastre	948.000	
			6	Service des terres	297.000	3.678.000

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
		12		Matériel		
			1	Service des finances et de la comptabilité	1.000.000	
			2	Service des contributions	43.000	
			3	Service de l'enregistrement et du timbre	24.000	
			4	Service des domaines	52.000	
			5	Service du cadastre	54.000	
			6	Service des terres	32.000	1.205.000
	VI			Services économiques		
		13		Services économiques — Personnel		
			1	Service des affaires économiques	317.000	
			2	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs	239.000	
			4	Service du plan	367.000	
			5	Marine marchande	262.000	1.185.000
		14		Matériel		
			1	Service des affaires économiques	2.108.000	
			2	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs	85.000	
			4	Plan	98.000	
			5	Marine marchande	277.000	2.568.000
		15		Service de l'économie rurale — Personnel		
			1	Direction générale	303.000	
			3	Section agriculture	615.000	
			4	Enseignement agricole	236.000	
			5	Conditionnement	697.000	
			6	Exécution, vulgarisation	1.626.000	
			7	Eaux et forêts	44.000	
			8	Section élevage	642.000	4.163.000
		16		Matériel		
			1	Direction générale	60.000	
			3	Section agriculture	73.000	
			4	Enseignement agricole	70.000	
			5	Conditionnement	158.000	
			6	Exécution, vulgarisation	437.000	
			7	Section élevage	228.000	1.026.000
		17	1	Service de la pêche — Personnel	950.000	950.000
		18	1	Service de la pêche — Matériel	155.000	155.000
	VII			Services des travaux publics et d'infrastructure		
		19		Personnel		
			1	Direction du service des travaux publics	604.000	
			2	Bureau administratif et mines	1.214.000	
			3	Arrondissement études	1.753.000	
			4	Arrondissement travaux	3.100.000	
			5	Arrondissement spécial	4.353.000	
			6	Service de l'urbanisme et de l'habitat	1.017.000	12.041.000
		20		Matériel		
			1	Direction du service des travaux publics	66.000	
			2	Bureau administratif et mines	34.000	
			3	Arrondissement études	156.000	
			4	Arrondissement travaux	177.000	
			5	Arrondissement spécial	1.992.000	
			6	Service de l'urbanisme et de l'habitat	141.000	2.566.000
	VIII			Exploitations et établissements industriels		
		21	1	Imprimerie officielle — Personnel	1.209.000	1.209.000
		22	1	Imprimerie officielle — Matériel	191.000	191.000
	IX			Services sociaux		
		23		Service de santé — Personnel		
			1	Direction	696.000	
			2	Hôpital de Papeete	10.000.000	
			3	Hôpital d'Uturoa	712.000	
			4	Hôpital de Taravao	918.000	
			5	Hôpital de Taiohae	372.000	
			6	Hôpital de Mataura	163.000	
			7	Hôpital de Moorea	211.000	
			8	Centre de protection maternelle et infantile	606.000	
			9	Asile des vieillards	249.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre		
III	XI	24	10	Centre hospitalier de Mahina	258.000	20.225.000		
			11	Dispensaire de Mamao	502.000			
			12	Infirmieries et dispensaires	1.952.000			
			13	Service d'hygiène et de salubrité publique	768.000			
			14	Pharmacie d'approvisionnement	472.000			
			15	Ecole d'infirmiers	1.400.000			
			16	Hygiène dentaire	946.000			
				Matériel				
			1	Direction	376.000			
			2	Hôpital de Papeete	4.351.000			
			3	Hôpital d'Uturoa	381.000			
			4	Hôpital de Taravao	521.000			
			5	Hôpital de Taiohae	147.000			
			6	Hôpital de Mataura	100.000			
			7	Hôpital de Moorea	148.000			
			8	Centre de protection maternelle et infantile	214.000			
		9	Asile des vieillards	86.000				
		25	10	Centre hospitalier de Mahina	353.000	7.789.000		
			11	Dispensaire de Mamao	212.000			
			12	Infirmieries et dispensaires	595.000			
			13	Service d'hygiène et de salubrité publique	60.000			
			14	Pharmacie d'approvisionnement	92.000			
			15	Ecole d'infirmiers	20.000			
			16	Hygiène dentaire	133.000			
				Service de l'enseignement — Personnel				
			1	Direction	1.500.000			
			2	Enseignement du 1er degré	29.353.000			
			3	Centre d'apprentissage hôtelier	12.000			
			4	Action périscolaire	190.000			
			26		Matériel			31.055.000
				1	Direction		530.000	
				2	Enseignement du 1er degré		3.200.000	
				3	Centre d'apprentissage hôtelier		190.000	
		27	4	Action périscolaire	20.000	3.940.000		
				Affaires sociales — Personnel				
			1	Service d'assistance sociale	750.000			
			2	Travail	140.000			
		28	3	Jeunesse et sports	35.000	925.000		
				Affaires sociales — Matériel				
			1	Service d'assistance sociale	25.000			
		29	2	Travail	35.000	114.000		
			3	Jeunesse et sports	54.000			
				Personnel				
		30	1	Frais de transport personnel et bagages	2.500.000	9.500.000		
			2	Frais de déplacement	500.000			
			3	Frais de relève	2.100.000			
			4	Congés de longue durée	400.000			
			5	Application de l'article 74 de la loi de finances 1964	2.000.000			
			6	Cotisations caisse prévoyance sociale	2.000.000			
				Matériel				
			1	Frais de transport de matériel	250.000			
			2	Frais de correspondance, télégramme, téléphone	708.000			
			3	Abonnements, documentation	41.000			
		4	Dépenses accidentelles et imprévues	41.000				
		31		Dépenses des travaux d'entretien Iles du Vent		1.040.000		
			1	Bâtiments des services	990.000			
			2	Bâtiments à usage d'habitation	64.000			
			3	Routes et ponts	3.170.000			
			4	Ouvrages hydrauliques	1.080.000			
			5	Ouvrages portuaires	112.000			
		32	6	Calamités publiques	5.800.000	11.216.000		
				Iles Sous-le-Vent				
			1	Bâtiments des services	290.000			
			2	Bâtiments à usage d'habitation	76.000			
			3	Routes et ponts	1.040.000			
			4	Ouvrages hydrauliques	75.000			
			5	Ouvrages portuaires	125.000			

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre				
IV	XIII	33	1	Iles Marquises						
			2	Bâtiments des services	200.000					
			3	Bâtiments à usage d'habitation	100.000					
			4	Routes et ponts	350.000					
			5	Ouvrages hydrauliques	41.000					
		34	1	Ouvrages portuaires	37.000	728.000				
			Iles Tuamotu-Gambier							
			1	Bâtiments des services	165.000					
			2	Bâtiments à usage d'habitation	62.000					
			3	Routes et ponts	66.000					
		35	4	Ouvrages hydrauliques	54.000					
			5	Ouvrages portuaires	54.000	401.000				
			Iles Australes							
			1	Bâtiments des services	65.000					
			2	Bâtiments à usage d'habitation	30.000					
		38	3	Routes et ponts	210.000					
			4	Ouvrages hydrauliques	25.000					
			5	Ouvrages portuaires	25.000	355.000				
			Contributions, fonds de concours, subventions, prêts et allocations							
			2	Contributions aux dépenses d'organismes et de groupements internationaux	25.000	25.000				
		40	Reversements et ristournes							
			Versements à des comptes et fonds spéciaux							
			1	Fonds routier	4.200.000					
			2	Fonds hydraulique	2.116.000					
			3	Fonds de l'habitat	1.800.000					
		41	4	Fonds sportif	1.650.000	9.766.000				
			Ristournes à d'autres budgets							
			1	Part du produit des droits d'entrée au profit des communes	16.770.000					
			4	Part du produit des droits de sortie au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage	166.000					
			5	Part du produit de la taxe d'expertise de la vanille au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage	8.000					
		XIV	42	6	Office de développement du tourisme		2.800.000	19.744.000		
					Subventions, fonds de concours, bourses et allocations					
					Subventions de fonctionnement à des organismes et établissements publics					
					1	Institut de recherches médicales	2.260.000			
					2	Chambre de commerce	17.000			
					3	Office des anciens combattants et pupilles de la nation	54.000			
				9	4	Office de la main-d'œuvre	47.000			
					5	Caisse de prévoyance sociale	1.450.000			
					6	Caisse de stabilisation des cours du coprah	333.000			
					7	Comité des fêtes	333.000			
					8	Caisse de soutien des prix du coprah	2.100.000			
					9	Port autonome	40.000	6.634.000		
					43	Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés				
		2	Organismes d'enseignement privé	13.115.000						
		4	Organismes hors du territoire	32.000		13.147.000				
		45	Bourses d'études et d'entretien							
1	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la Métropole		1.050.000							
2	Bourses locales à des élèves de l'enseignement privé		855.000							
3	Bourses externées de l'enseignement public		2.225.000							
5	Formation professionnelle — Enseignement privé		250.000							
6	Formation professionnelle des fonctionnaires		975.000							
8	Apprentissage et formation professionnelle		475.000	5.830.000						
Secours										
46	1	Bureau de l'assistance publique	83.000							
	2	Bureau de l'assistance judiciaire	50.000							
	3	Secours	666.000							
	4	Secours exceptionnels	37.000							
	5	Code du travail indemnités prévues par l'article 48	8.000	844.000						

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet est autorisée la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 3431 CD du 31 décembre 1968 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local, pour les exercices 1964, 1965, 1966, 1967 et 1968.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 850 FT du 27 mars 1968 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de 1968 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 décembre 1968,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés les rôles de régularisation détaillés ci-dessous, de la perception des Tuamotu, perçus au profit du budget local, pour les exercices 1964, 1965, 1966, 1967 et 1968 s'élevant à la somme totale de : *huit cent vingt et un mille huit cent onze francs (821.811.-)*, savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU (HAO)

Rôle de régularisation n° 37 - Exercice 1964.

Patentes.....	20.556 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	1.907 »	
Total de la perception.....		22.463 »

PERCEPTION DES TUAMOTU (HAO)

Rôle de régularisation n° 38 - Exercice 1965.

Patentes.....	21.513 »	
Centimes addit. C. Commerce....	2.010 »	
Total de la perception.....		23.523 »

PERCEPTION DES TUAMOTU (HAO)

Rôle de régularisation n° 39 - Exercice 1966.

Patentes.....	83.680 »	
Centimes addit. C. Commerce....	8.017 »	
Taxes d'entraide sociale.....	5.600 »	
Taxe d'apprentissage.....	600 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	28.000 »	
Total de la perception.....		125.897 »

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 40 - Exercice 1966.

Patentes.....	14.375 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	1.438 »	
Taxe d'entraide sociale.....	7.000 »	
Taxe d'apprentissage.....	600 »	
Total de la perception.....		23.413 »

PERCEPTION DES TUAMOTU (HAO)

Rôle de régularisation n° 41 - Exercice 1967.

Patentes.....	70.790 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	6.930 »	
Taxe d'entraide sociale.....	5.600 »	
Taxe d'apprentissage.....	600 »	
Total de la perception.....		83.920 »

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 42 - Exercice 1967.

Patentes.....	141.284 »	
Centimes addit. C. de Commerce.	16.531 »	
Taxe d'entraide sociale.....	19.600 »	
Taxe d'apprentissage.....	1.800 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	26.000 »	
Total de la perception.....		205.215 »

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 43 - Exercice 1968.

Patentes.....	201.067 »	
Centimes addit. C. Commerce....	24.363 »	
Taxe d'entraide sociale.....	40.750 »	
Taxe d'apprentissage.....	30.200 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	41.000 »	
Total de la perception.....		337.380 »
Total général.....		<u>821.811 »</u>

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 3432 AA du 31 décembre 1968 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Dragon ».

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Arthur Chung, président de l'association sportive « Dragon » ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 décembre 1968,

Arrête :

Article 1er.— M. Arthur Chung, président de l'association sportive « Dragon » est autorisé à organiser une loterie au capital de 4.000.000 francs composé de 8.000 billets à 500 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à l'aménagement d'un terrain de foot-ball et à l'achat du matériel d'équipement.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot : 1.000.000 francs

2e lot : 500.000 francs

3e lot : 200.000 francs

4e lot : 100.000 francs

5e au 10e lot : 50.000 francs chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
ou son représentant	
M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier payeur	»
M. Arthur Chung, président de l'association sportive « Dragon »	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 31 mai 1969 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'association.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1968.

Le gouverneur,

Par déléguation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 3436 AA du 31 décembre 1968 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Huitini Tehueoteani ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa du 31 décembre 1968,

Arrête :

Article 1er.— M. Huitini Tehueoteani est autorisé à installer un groupe électrogène de 11 KWA sur un terrain sis à Pueu PK 7. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 3437 AA du 31 décembre 1968 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1er.— M. A Young Ina est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KWA sur un terrain sis à Mahaena P.K. 32. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir les groupes.

ARRETE n° 3438 AA du 31 décembre 1968 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1er.— M. Rimon Mataitaria est autorisé à installer un groupe électrogène de 3,5 KWA sur un terrain sis à Papara PK 30,400. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRETE n° 15 AE du 7 janvier 1969 prescrivant la déclaration des stocks de coprah.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 janvier 1969,

Arrête :

Article 1er.— Les présentes dispositions concernent les stocks et les achats de coprah effectués dans les archipels des Tuamotu-Gambier, les Australes, les Marquises et dans l'île de Maiao.

A la date du 15 janvier 1969, avant toute opération commerciale, les acheteurs de coprah devront déclarer les stocks qu'ils détiennent en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ces déclarations établies en deux exemplaires comporteront :

- le nom du détenteur ou du commerçant,
- le nombre de sacs,
- le poids brut,
- le poids net,
- le lieu de stockage.

Elles devront être soumises au visa du chef de poste ou du chef de district aux îles Marquises, Tuamotu-Gambier, Australes et dans l'île de Maiao.

Le premier exemplaire sera transmis au chef du service des affaires économiques par l'autorité qui aura visé la déclaration, le second exemplaire sera rendu au déclarant.

Art. 2.— A la date du 15 janvier 1969 avant toute opération commerciale les armateurs ou leurs représentants à bord des goélettes devront établir en deux exemplaires une déclaration de stocks de coprah embarqués. Ils devront faire viser cette déclaration par le chef, l'agent de police (mutoi) ou le gendarme de la première île où toucheront leurs navires à cette date ou dans les jours qui suivront.

La déclaration indiquera :

- le nom de l'armateur,
- le nom de la goélette,
- le tonnage embarqué.

Au retour de la goélette à Papeete un exemplaire de chaque déclaration devra être remis au service des affaires économiques.

Art. 3.— Dans les circonscriptions des îles Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes, tout armateur, subrécargue ou acheteur de coprah à bord d'un navire devra à compter du 15 janvier 1969 et jusqu'au 15 avril 1969, exiger de tout acheteur local qui lui offrirait du coprah qu'il lui présente sa déclaration de stock au 15 janvier 1969. En cas d'achat de ce stock, l'acheteur apposera sur la déclaration la mention :

" Acheté . . . kgs de coprah le . . . à . . . frs le kilo chargé sur navire . . . ", et rendra, après signature, cette déclaration annotée au vendeur qui la conservera jusqu'au 15 avril 1969, pour justifier de l'écoulement de son stock déclaré tant auprès des agents du contrôle que des acheteurs qui se présenteront ultérieurement.

En outre pendant la même période, tout acheteur de coprah à bord d'un navire devra établir par aventure la liste individuelle des personnes qui lui auront vendu du coprah indi-

quant, en face de chaque nom, la qualité de chacun (commerçant ou producteur), la date de la transaction, la quantité achetée, le prix unitaire payé. Cette liste devra être déposée au service des affaires économiques dès retour du navire à Papeete.

Art. 4.— Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 2 mai 1939.

Art. 5.— Le chef du service des affaires économiques et les chefs de circonscriptions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTE n° 16 AE du 7 janvier 1969 fixant les prix payables à certains producteurs de coprah.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu les arrêtés n° 2766 AE du 16 août 1967 et n° 3000 AE du 1er septembre 1967 fixant les prix payables aux producteurs de coprah ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 janvier 1969,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 15 janvier 1969 les nouveaux prix d'achat minima du coprah aux producteurs sont fixés comme suit pour les origines suivantes :

A PAPEETE :

coprah en provenance directe des Tuamotu-Gambier, Australes et Marquises rendu du quai Papeete 16,98 frs CFP le kg
coprah en provenance directe de Maïao 15,34 frs CFP le kg

AUX ILES TUAMOTU-GAMBIER-AUSTRALES ET MARQUISES :

coprah rendu baleinière selon l'usage du lieu 13,50 frs CFP le kg
prix payable par l'acheteur local au producteur 12,15 frs CFP le kg

A MAIAO :

coprah rendu baleinière 13,50 frs CFP le kg
prix payable par l'acheteur local au producteur 12,15 frs CFP le kg

Les nouveaux prix sont applicables au coprah qui sera commercialisé à partir du 15 janvier 1969.

Le coprah acheté auparavant et qui devra, à cette date être déclaré par le détenteur, poursuivra sa commercialisation aux prix antérieurement en vigueur.

Art. 2.— Les prix fixés par les arrêtés n° 2766 AE du 16 août 1967 et n° 3000 AE du 1er septembre 1967 demeurent en vigueur pour le coprah des îles Sous-le-Vent et des îles du Vent sauf Maïao.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques, les chefs de circonscriptions administratives et le chef du service judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 38 AE du 9 janvier 1969 portant modification de l'arrêté n° 2530 AE du 3 août 1966 réglementant la vente des produits locaux à Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relatif à la procédure de publication d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 1243 AE du 19 mai 1965 réglementant les conditions de vente des œufs en Polynésie française modifié par l'arrêté n° 2614 AE du 11 août 1966 ;

Vu l'arrêté n° 2530 AE du 3 août 1966 portant réglementation de la vente des produits locaux à Tahiti ;

Vu l'avis émis par la commission consultative des prix dans sa séance du 17 septembre 1968 ;

Vu le rapport du chef du service des affaires économiques ;
Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 janvier 1969,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le prix maximum de vente au consommateur des œufs locaux produits à Tahiti et Moorea est fixé à :

- 100 francs la douzaine pour les œufs roses dits "fermier" ;
- 90 francs la douzaine pour les œufs blancs.

Art. 2.— Le prix d'achat minimum à payer par les commerçants détaillants aux producteurs d'œufs de Tahiti et Moorea est fixé à :

- 90 francs la douzaine pour les œufs roses, dits "fermier" ;
- 80 francs la douzaine pour les œufs blancs.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 9 janvier 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 3017 E/IA du 21 novembre 1968.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse, demi-bourse ou aide scolaire locale est supprimée, renouvelée, transférée, transformée, attribuée, à compter de la rentrée scolaire 1968-1969, pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS

LYCEE PAUL GAUGUIN

Transferts :

— de l'annexe de Taravao au lycée Paul Gauguin de la demi-bourse attribuée à Tavanae Philippe.

— de l'annexe de Papara au lycée Paul Gauguin de la bourse attribuée à Pater Dehlia.

— de l'annexe de Tiputa au lycée Paul Gauguin de la bourse précédemment attribuée à :

Huri Terai, Taverio Anita, Teihoarii Isabelle, Tepava Stello, Tepivai Edouard, Terakauhau Philippe, Tetoa Marcelle, Tupana Terava.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Renouvellement et transfert du lycée Gauguin au collège d'enseignement technique de la bourse précédemment attribuée à Tehiva Turuma.

Renouvellement, transfert du lycée Gauguin au collège d'enseignement technique et *transformation* en demi-bourse de la bourse attribuée à Tarahu Benoît.

Renouvellement, transfert du collège La Mennais au collège d'enseignement technique et *transformation* en demi-bourse de la bourse attribuée à Teriitahi André.

Renouvellement et transfert de l'annexe de Taiohae au collège d'enseignement technique de Papeete de la bourse attribuée à Touatini Léonard.

Transferts :

— de l'annexe de Taiohae au collège d'enseignement technique de la bourse attribuée à :

Haiti Jérôme, Hokahumano Bernard, Kohueinui Daniel, Kohumoetini Basile, Paro Pierre, Tamarii Victor, Teikivahitini Edgar.

Renouvellement :

Bourses

Fenuapeho Michel, Tinomana Itaata, Pin Pua.

Suppressions :

Bourses

Dorel Danielle, Ayou Dave, Manarani Noémi, Manutahi Justin, Mariteragi Mose, Fenuaiti Alfred, Richmond Sidonie, Temarii Henri, Terooatea Lysis, Guillotin Alain.

Demi-bourses

Oldham Roland.

Attributions :

Demi-bourses

Tiare Robert, Tuitete Robert Roek.

LYCEE D'UTUROA

Renouvellement :

Bourses

Ellacott Françoise, Tihopu Henere.

Attribution :

Bourse

Tetuanui Maeva Claire.

Suppressions :

Demi-bourses

Meteta Nicole, Millaud Eric.

Bourses

Ellacott Frank, Faniu Eugène, Hurupa Michel, Mama Edwin, Mare Hinoi, Mare Lucie, Mohi Pani, Taaroa Elma, Teiti Anouk, Temataru Simone, Temataru Emilienne, Tena-nia Mere, Tinorua Tehani, Tepou Adélaïde, Terihaunui Gilles, Tetuanui Richard.

Transfert de l'école ménagère protestante d'Uturoa au lycée d'Uturoa de la bourse attribuée à Teiho Odette.

ANNEXE DE TARAVAO

Renouvellement :

Bourses

Tupai Blandine, Taupua Georgine Tiare.

Renouvellement et transfert de l'annexe de Tiputa à l'annexe de Taravao de la bourse attribuée à Mataitai Ernest Tehoura.

Suppressions :

Demi-bourses

Ponia Daniel, Teihotu Simon, Terorotua Odette, Tehahe-tua Jeannine, Paepaetaata Ruahei.

Bourses

Ah **Min** Albertine, Bernardino Bernadette, Hitiura Niurii, Taaroatua Ahutiare, Taraufau Rosa, Tetuanui Himano, Merlier Chantal.

Aides scolaires

Amaru Emma, Amaru Freddy, Tihoni Dora, Tau Jean-Pierre.

Transformation en demi-bourse de la bourse précédemment attribuée à Haerehoi Raitapu.

Attributions :

Aides scolaires

Delord Félix, Fatoa Lucien, Ori Léo Paihito, Pihaatae David Terupe.

Bourses

Pito Hélène, Taaroa Ida, Teura Eliane Taahitua.

Transfert de l'annexe de Papara à l'annexe de Taravao de la bourse précédemment attribuée à Nautré Françoise Jacqueline.

ANNEXE DE PAPARA*Suppressions :**Demi-bourse*

Tepa Ghislaine.

Bourses

Lehaut Chantal, Paofai Hélène, Tanematea Micheline, Toofa Odile.

*Attributions :**Demi-bourse*

Ariioehau Rosine, Clark Berthe, Tehui Irène.

Bourses

Maroonui Eugénie, Tavae Victoria, Tere Ruita, Toomaru Florida.

Transformation en bourse de la demi-bourse attribuée précédemment à :

Agnie Marie-Louise, Maian Loetitia, Maruae Alain.

Transfert du lycée Paul Gauguin à l'annexe de Papara de la bourse attribuée à Picard Teina.

Renouvellement et transfert du lycée Gauguin à l'annexe de Papara de la bourse précédemment attribuée à Teore Violette.

*Renouvellement :**Demi-bourse*

Choung (Hiro Chong) Philippe.

ANNEXE DE MATAURA*Attributions :**Demi-bourse*

Anihia Angéline, Flores Doris, Tahiatia Eliane, Tehetia Monette Thérèse, Tetuaterai Rémy.

CLASSE TERMINALE AGRICOLE DE TUBUAI*Attributions :**Aides scolaires*

Hattio Atira, Hattio Georges, Utia Tau, Utia Tuhito.

CLASSE TERMINALE AGRICOLE DE FITII (Huahine)*Renouvellements :**Aides scolaires*

Lee Yen Fook Christophe, Teio François.

*Attributions :**Aides scolaires*

Puupuu Ataria, Tuarihionoa Teriteporouaraï.

ANNEXE DE TAIORAE*Suppressions :**Bourses*

Hokaupoko Anne-Marie, Tane Mireille, Tekohu Dina.

ECOLE de HANAIAPA (Hiva-Oa)*Attribution :**Aide scolaire*

Otomimi Charles.

ECOLE DE VAITAHU (Tahuata)*Attribution :**Aide scolaire*

Timau Dominique.

ECOLE D'OMOA (Fatu-Hiva)*Attribution :**Aide scolaire*

Vaikau Véronique, Kamia Lucien.

CENTRE INTERIELES DE HAKAHAU*Renouvellements :**Aides scolaires*

Ah-Lo Craver, Ah-Lo Françoise, Ah-Lo Rachel, Ah-Lo Saïmanie, Aka Angèle, Aka Eugénie, Hapipi Eugénie, Hapipi Henri, Hapipi Marie-Louise, Hikutini Absalon, Hikutini Guy, Hikutini Jean-Pierre, Hikutini Julien, Hikutini Odette, Huuti Huuti, Huuti Rafarere, Huuti Raitiare, Huuti Rebecca, Huuti Tehati, Huuti Teta, Kaiha Elisabeth, Kaiha Jean, Kaiha Julien, Kaiha Marie, Kautai Jean-Pierre, Kautai Sophie, Kohumoetini Charles, Kohumoetini Martine, Kohumoetini Rosalie, Kohumoetini Timona, Kohumoetini Tiripa, Kohumoetini Véronique, Moahuioho Maritini, Naomi (Teti) Ereata, Ohotoua Martin, Pautu Bernard, Teheitaeva Agnès, Teikiehuupoko Claire, Teikitohe Lydia, Teikitunaupoko Jean-Batiste, Teikitutoua Anne, Teikitutoua Hélène, Teikitutoua Juliette, Teikivaitoua Ignace, Toareinui Lisiane, Vaipihau Aroma.

*Attributions :**Aides scolaires*

Ah-Lo Claude, Ah-Lo Léa, Ah-Lo Patricia, Aka Elisabeth, Aka Jean-Pierre, Aka Tina, Aka Yvon, Epetahui Richard, Epetahui Roti, Hapipi Georges, Hapipi Hugues, Hikutini Adélaïde, Hikutini Bill, Hikutini Marinella, Hikutini Meteta, Huuti Alain, Huuti Augustin, Huuti Diane, Keakatnoho Jean-Pierre, Kohumoetini Aimé, Kohumoetini Alexis, Kohumoetini Alice, Kohumoetini Alphonse, Kohumoetini Clovis, Kohumoetini Lucienne, Kohumoetini Ramon, Tapati Amota, Tapati Timeona, Tata Rose-Marie, Teheitaeva Amélie, Tereino Jean-Paul, Tereino Jules, Tereino Timeona, Toareinui Judas.

ANNEXE DE TIPUTA*Suppressions :**Bourses*

Pauro Céline, Teata Michel, Tuihani Mana, Toriki Monique.

*Attributions :**Bourses*

Burns Euphrosine, Burns Sindre, Moeroa Félix, Paehi Juliette, Snow Venatio, Teraï Tupoanoano, Tufaunui John, Utia David.

CENTRE INTERILES DE TIPUTA

Suppressions :
Aides scolaires

Graffe Céline, Mauri Marcelle, Tefafano Ioata, Tehiva Rosa Teiva Juliette, Toriki Jean.

Renouvellements :
Aides scolaires

Matarere Mathilde, Tefau Olivier, Tepava Tarome, Sane Tina, Teihoura Tuarue.

Attributions :
Aides scolaires

Amo Tahua, Bellais Anna, Bellais Tu, Depierre Roger, Dexter Kuraigo, Ellis Ferdinand, Fareca Jeannine, Fauura Mere, Fauura Pou, Fauura Rémi, Harrys Maui, Hoioro Isidore, Huatiki Samiko, Huri Daniel, Huri Motoa, Huri René, Karomatagi Edna, Kaua Révi, Lin Sin Rosita, Mahuru Faarii, Mahuru Rigobert, Mai Taamu, Mauri Tahunui, Moeroa Ismaël, Nauta Teririha, Nicolas Jean, Nicolas Linada, Opeta Tauraa, Piho Alice, Piritiana Tenea, Richmond Albert, Sanford Miria, Tairua Taureni, Takaaro Tuteina, Tautehopu Danielle, Teiva Brando, Teiva Temeho, Temaehaga Piritua, Teniau Liliane, Terimarama Mai, Tetua Louis, Torohia Diriona, Torohia Jamet.

CENTRE INTERILES DE MAKEMO

Renouvellement :
Aides scolaires

Tuaira Tevahine, Tom Maurice, Timoteo Ignace.

Attribution :
Aide scolaire

Mairoto Gariki.

CENTRE INTERILES DE HAO

Renouvellements :
Aides scolaires

Arakino Denis, Arakino Jean-Claude, Arakino Léon, Arakino Teriki Frédéric, Ganahoa Tagihia, Manua Heimata, Rata Turatahi, Taiti Ratua, Teano Tepurotu Céline, Teanomarama Teariki, Teanomarama Teputahi, Tekau Tefauragi Béline, Temutu Tevariga, Teniaro Teratunui, Teotu Moearo, Tereroa Marama.

Attributions :
Aides scolaires

Brander Maru, Carbayol Ragitake, Haere Temauri, Kokio-teragi Puma, Maritepava Teariki, Muenau Honopiki, Pauro Moenau, Pauro Tehina, Tahaki Tetai Moearo, Takamoana Kuravai, Tama Teina, Tangi Gérard, Tangi Reia, Teano Hauraki, Teano Teakou, Tefau Huamatamaine, Tegahoro Tetauru, Tegaripa Kaupogi, Temano Taukariki, Temahoki Verokura, Tapa Terii, Tepakou Faratara, Tepakou Teaka, Tuata Jean-Pierre, Tuata Joséphine, Tupuhoe Emile, Utahia Marie, Vanaa Patrice, Temutu Marie.

ENSEIGNEMENT PRIVE**COLLEGE LA MENNAIS**

Attribution :
Bourse

Ienfa Woui You Jules.

COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY DE PAPEETE

Suppression :
Demi-bourse

Harehoe Marie.

Transfert du collège Pomare IV au collège Anne-Marie Javouhey de Papeete et *transformation* en bourse entière de la demi-bourse attribuée à Urarii Geneviève.

Transformation en aide scolaire de la bourse attribuée à : Darrouzes Augustine, Pahoa Mathilde.

COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY (Uturoa)

Classe terminale ménagère

Attribution :
Aide scolaire

Ly Ngniout Thai Rose.

SEMINAIRE Ste THERESE

(Miti-Rapa)

Transformation en bourse entière et *transfert* de l'annexe de Mataura à l'école Sainte Thérèse (Miti-Rapa) de la demi-bourse attribuée à Viriamu Raphaël.

ECOLE DES SOEURS (Atuona)

Suppressions :
Bourses

Bruneau Catherine, Heitaa Christine, Paro Agathe, Tata Victorine.

COLLEGE CHARLES VIENOT

Attributions :
Demi-bourse

Raapoto Etienne.

Bourses

Faremiro Charles, Teave Louis.

Renouvellement :
Demi-bourse

Pouira Willy.

Bourse

Taputu Gustave.

Renouvellement et *transformation* en bourse entière de la demi-bourse précédemment attribuée à Tuteirihiia Tangarao.

ECOLE MENAGERE PROTESTANTE d'UTUROA

Attribution :
Bourses

Tua Huguette, Patu Paula.

Transformation en demi-bourse de la bourse attribuée précédemment à Ebb Rotti.

Transfert du lycée d'Uturoa à l'école ménagère protestante d'Uturoa de la bourse précédemment attribuée à :

Atger Anne-Marie, Holman Lydia, Rupea Evelynne, Taraihu Isabelle.

Suppressions :
Demi-bourses

Ebb Toimata, Meteta Nicole, Nollenberger Floria.

Bourses

Ariiochau Eléonora, Fanaura Pauline, Lee Jeanne, Maa Manava, Maimaro Valentine, Mairau Tora, Neuffer Massamy, Oldham Elise, Taea Viviane, Tamaohe Taaroa, Taraunu Céline, Taraunu Miliana, Taumata Francine, Tefaataumarama Roiti, Tihiwa Rosalie, Tuariihiono Tetuaura, Taumau Elisabeth, Teihotaata Corah, Tsin Stella, Vaiho Dorida.

ECOLE PROTESTANTE d'Uturoa**Suppressions :****Aides scolaires**

Li Kim Siong Jim, Oianae Raymond, Pahi Hippolyte, Ruabe Antonio, Tanetua Terii, Tavaearii Ari, Tchong Tai Georges, Tuue Ioane.

Attributions :**Aides scolaires**

Lock Fui Raphaël Gaston, Tanoa Daniel, Teaoatea Jean, Teuravehe Damien Nohoraï, Raino Rodolphe, Raauri Frédéric.

Par décision n° 3157 E/IA du 6 décembre 1968.— La bourse de catégorie D précédemment attribuée à M. Ferrand Fred, élève du lycée technique hôtelier Jean Drouant de Paris, est renouvelée pour l'année scolaire 1968-1969.

Une aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie D est attribuée pour l'année universitaire 1968-1969 à chacun des étudiants dont les noms suivent :

M. Leou Tham Justin, B.P. 44, résidence universitaire olympique, pavillon canadien, chambre 409, Grenoble 38, inscrit en 1ère année de sciences économiques en vue de son admission ultérieure à l'institut d'études commerciales de Grenoble.

M. Reynau Dick, foyer universitaire, 19 rue de la victoire, Paris 9e, inscrit en première année préparatoire au brevet de technicien supérieur en électronique à l'école centrale de l'électronique, 12 rue de la Lune, Paris 2e :

M. Sacault Freddy, home Azur, chambre 31, Nice 06, inscrit en 1ère année de sciences économiques à la faculté de droit et des sciences économiques de Nice.

M. Tehio Guy, 4 rue Charancy, Montpellier 34, inscrit en 3ème année de médecine à la faculté de médecine de Montpellier ;

Un secours scolaire exceptionnel égal au montant d'une allocation mensuelle de bourse de catégorie D (soit 450 francs métropolitains) est accordé pour le premier trimestre de l'année universitaire 1968-1969, à chacun des étudiants du territoire dont les noms suivent :

Adnet Claire (bourse Etat-T.O.M.)
Chalons Octave (bourse territoriale)
Chanfour Suzanne (bourse Etat-T.O.M.)
Colombani Patrice (bourse Etat-T.O.M.)
Darius née Grand Simone (bourse Etat-T.O.M.)
Drollet Solange (bourse Etat-T.O.M.)
Ferrand Fred (bourse territoriale)
Florian André (bourse Etat-T.O.M.)
Garcia Anne (bourse Etat-T.O.M.)
Jamet Alain (bourse territoriale)
Jordan Emile (bourse Etat-T.O.M.)
Kainuku Linda (bourse Etat-T.O.M.)
Kung Jean-François (bourse Etat-T.O.M.)
Le Gayic Eliane (bourse territoriale)
Leou Tham Justin (aide scolaire territoriale)

Lii Jean-Claude (bourse Etat-T.O.M.)
Man Hen Martine (bourse Etat-T.O.M.)
Narigon Mireille (bourse Etat-T.O.M.)
Percevault Françoise (bourse Etat-T.O.M.)
Reynau Dick (aide scolaire territoriale)
Sacault Freddy (aide scolaire territoriale)
Sin Ah Lip Philippe (bourse Etat-T.O.M.)
Tehio Guy (aide scolaire territoriale)
Tehin Luck (bourse territoriale)
Tehin Pauline (bourse Etat-T.O.M.)
Vernaudon Joël (bourse Etat-T.O.M.)
Wong Léon (bourse Etat-T.O.M.)
Louis Roland (bourse territoriale).

AVIS OFFICIELS**COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89,97
CANADA.....	1 dollar canadien	83,84
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE.....	1 pesos mexicain	7,21
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22,49
AUTRICHE.....	1 schilling	3,47
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	11,98
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	214,62
ITALIE.....	100 liras	14,42
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,60
PAYS-BAS.....	1 florin	24,87
PORTUGAL.....	1 escudo	3,12
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,43
SUISSE.....	1 franc suisse	20,83
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17,74
TUNISIE.....	1 dinar	170,98
AUSTRALIE.....	1 dollar	99,99
HONG-KONG.....	1 dollar	14,86
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	100,18
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

SERVICE DES CONTRIBUTIONS**COMMUNIQUÉ OFFICIEL**

Le chef du service des contributions invite messieurs les contribuables patentés en fonction, soit de leur chiffre d'affaires ou de leur production annuelle, soit du chiffre moyen du personnel employé ou d'autres éléments d'imposition, à lui faire parvenir, avant le 1^{er} février 1969, la déclaration prévue par le 2^e alinéa de l'article 30 de la réglementation des patentes.

Cette obligation concerne notamment les commerçants, les importateurs, les exportateurs, les commissionnaires, certaines usines (distilleries, brasseries, électricité), ainsi que les entreprises de constructions, etc....

Papeete le 6 janvier 1969.

*Le chef du service des
contributions,
G. BAC.*

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

COMMUNIQUÉ OFFICIEL

Il est rappelé à messieurs les dirigeants de sociétés passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, qu'ils doivent effectuer, *avant le 20 janvier 1969*, les versements trimestriels habituels.

Il serait utile que les déclarations correspondantes soient déposées *avant le 15 janvier* au service des contributions.

Papeete, le 6 janvier 1969.

*Le chef du service des
contributions,
G. BAC.*

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 janvier 1969 sur une demande formulée par M. Densat René demeurant à Nunue en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène marque Lister de 4 KWA sur la terre Vaiai à Nunue (Bora-Bora).

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête, dont il s'agit sera close le 30 janvier 1969 à 17 heures.

M. Rebourg Henri, chef de la subdivision des TP/ISLV est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 9 décembre 1968.

Pour le gouverneur chef du territoire :

*Le chef de la circonscription administrative
des I.S.L.V.*

W. LAGARDE.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie fran-

çaise portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 janvier 1969 sur une demande formulée par M. See Mock Sin demeurant à Anau en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène marque Lister de 3 KWA sur la terre Amae 2 à Anau (Bora-Bora).

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1969 à 17 heures.

M. Rebourg Henri, chef de la subdivision des TP/ISLV est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 9 décembre 1968.

Pour le gouverneur chef du territoire :

*Le chef de la circonscription administrative
des I.S.L.V.*

W. LAGARDE.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendu exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 janvier 1969 sur une demande formulée par M. Taratua Teriirere demeurant à Faanui en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène marque Lister de 2,5 KWA sur la terre Matahoa sise à Faanui (Bora-Bora).

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1969 à 17 heures.

M. Rebourg Henri, chef de la subdivision des TP/ISLV est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 9 décembre 1968.

Pour le gouverneur chef du territoire :

*Le chef de la circonscription administrative
des I.S.L.V.*

W. LAGARDE.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendu exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'éta-

blissements recevant du public, une enquête commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 janvier 1969 sur une demande formulée par Mme Cheng Ah Kiou demeurant à Nunue en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes marque Lister de 13 KWA et 21 KWA sur la terre Vaitemanu sise à Nunue (Bora-Bora).

Cette installation est classée en 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1969 à 17 heures.

M. Rebourg Henri, chef de la subdivision des TP/ISLV est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 9 décembre 1968.

Pour le gouverneur chef du territoire :

Le chef de la circonscription administrative des I.S.L.V.

W. LAGARDE.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendu exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 janvier 1969 sur une demande formulée par Mme Lucas Yvonne demeurant à Nunue en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène marque Lister de 4,5 KWA sur la terre Vaitaahai sise à Nunue (Bora-Bora).

Cette installation est classée en 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1969 à 17 heures.

M. Rebourg Henri, chef de la subdivision des TP/ISLV est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 9 décembre 1968.

Pour le gouverneur chef du territoire :

Le chef de la circonscription administrative des I.S.L.V.

W. LAGARDE.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendu exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 janvier 1969 sur une demande formulée par Mme Loussan

Suzanne demeurant à Nunue en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène marque Lister de 12 KWA sur la terre Atitupahu lot n° 57 sise à Nunue (Bora-Bora).

Cette installation est classée en 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1969 à 17 heures.

M. Rebourg Henri, chef de la subdivision des TP/ISLV est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 16 décembre 1968.

Pour le gouverneur chef du territoire :

Le chef de la circonscription administrative des I.S.L.V.

W. LAGARDE.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 janvier 1969 sur une demande formulée par M^{lle} Faoa Camélia, demeurant à Paea PK 25, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 13 KVA à Paea PK 25 sur le lot B 2 du lotissement Chapman.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 janvier 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 janvier 1969 sur une demande formulée par M. Robert Wong, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dancing à l'intérieur de l'Hôtel Royal Papeete (ex-immeuble Phosphates).

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 janvier 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 janvier 1969 sur une demande formulée par M. Chong Fat Noël, demeurant à Papeete, avenue Clémenceau, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de réparation de petites mécaniques à Papeete (avenue Clémenceau) face atelier Lasserre.

Cette installation est classée 2° catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 février 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 janvier 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

SOCIETE TAHITIENNE D'ETUDE ET DE GESTION (S.O.T.E.G.)

S.A. au capital de : 100.000 Frs CP
Siège social : Fare Gauguin PAPEETE
R.C. PAPEETE n° 146 B

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 1968, il a été constaté que toutes les actions de la SOCIETE TAHITIENNE D'ETUDE ET DE GESTION appartiennent en pleine propriété à la Société Tahitienne de Participations Immobilières dite S.T.P.I. et qu'en conséquence, ladite S.O.T.E.G. était dissoute, la S.T.P.I. ayant été désignée pour liquider la société.

Cette décision a fait l'objet d'une inscription modificative au Registre de Commerce de Papeete le 26 novembre 1968.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le 23 novembre 1968.

Anatila BREAUD

Administratrice unique de la S.T.P.I.

RHUMERIE DE TAHITI

S.A.R.L. au capital de : 500.000 Frs

Siège : PAPARA, lieu dit Atimaono

R.C. Papeete n° 1 B

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 1968, il a été constaté que toutes les parts de la RHUMERIE DE TAHITI appartiennent en pleine propriété à la Société Tahitienne de Participations Immobilières dite S.T.P.I. et qu'en conséquence, ladite RHUMERIE DE TAHITI était dissoute, la S.T.P.I. ayant été désignée pour liquider la Société.

Cette décision a fait l'objet d'une inscription modificative au Registre de Commerce de Papeete le 26 novembre 1968.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le 26 novembre 1968.

Anatila BREAUD

Administratrice unique de la S.T.P.I.

Etude de M^e Paul ROBINET

Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu le 15 novembre 1968, enregistré et signifié à Monsieur le Procureur de la République, il appert que le Tribunal de Première Instance de Papeete a homologué l'acte reçu par M^e SOLARI, notaire, portant adoption du régime de séparation de biens par les époux Jean-Marie BESNARD et Léonie Marereva TETUANUI.

Pour extrait :
P. ROBINET.

Etude de M^{es} GUILPAIN & LEGRAS, Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt septembre mil neuf cent soixante huit, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur René FALK, Aviation civile, Aéroport de FAAA, pour lequel domicile est élu à Papeete, en l'étude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, Défenseurs.

ET : Madame Simone REDELSPERGER, demeurant à Punaauia, P.K. 14,800 côté montagne,

Il appert que le divorce entre les époux FALK - REDELSPERGER a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

Etude de M^{es} GUILPAIN & LEGRAS, Avocats-Défenseurs

Il appert d'un jugement en date du 29 Novembre 1968, rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, sur requête collective de M. Marc Emile DEMONT, électricien, et de son épouse née Thérèse TAHAI, demeurant P.K. 5,500 à Faaa, enregistré et signifié, que l'acte reçu le 24

Septembre 1968 par M^e SOLARI notaire à PAPEETE, portant adoption par les époux DEMONT du régime de séparation de biens, a été homologué.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

Etude de M^e A. RICHECCEUR, Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 28 Juin 1968, enregistré et signifié,

ENTRE : M^{me} Marguerite Naumi a HIRA, demeurant à Faava, ayant domicile élu en l'Etude de M^e A. RICHECCEUR, Avocat-défenseur,

d'une part ;

Et : M. François Taataiterai a METUA, demeurant à Papeete,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux METUA - HIRA aux torts du mari.

Pour extrait :
A. RICHECOEUR.

Etude de M^e Andrée DUBOUCH, Notaire à Papeete

Suivant acte reçu par M^e André DUBOUCH, notaire à Papeete, les 5 et 11 décembre 1968, enregistré à Papeete, le 11 décembre 1968, folio : 56 bord. : 2545/2.

Madame Odette CLUZANT, restauratrice, demeurant à Papeete, divorcée non remariée de Monsieur Lucien MIELCZAREK, a vendu, sous la condition suspensive de l'obtention de la licence de sixième classe, au profit de l'acquéreur, A :

Madame Lii, Janine LII, sans profession, épouse de Monsieur Pierrrot LAU, comptable, avec lequel elle demeure à Papeete, Quartier Vaininiore, Route Pomare V,

Un fonds de commerce de restaurant, exploité à Papeete, sous le nom de " Le REFUGE ", avec jouissance à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive, moyennant le prix de SEPT CENT MILLE FRANCS (700.000 F).

Les oppositions s'il a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la présente insertion, à Papeete, en l'Etude de M^e Andrée DUBOUCH, Notaire où domicile a été élu.

Pour deuxième insertion :
M^e Andrée DUBOUCH,
notaire.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

PURGE HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant contrat reçu par Me FLEISCH, notaire par intérim à Papeete suppléant Me LEJEUNE, notaire titulaire en congé le vingt cinq septembre mil neuf cent soixante huit, Monsieur Etienne Jules Camille Teofetaura VILLIERME, employé de commerce, demeurant à Oakland (Etats-Unis d'Amérique),

1050 E, 12th Street, époux de Madame Kuulie VILLIERME a vendu à l'OFFICE DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME DE LA POLYNESIE FRANÇAISE la parcelle D du lot N° 4 de la propriété VILLIERME sise à Mahina, lieudit Pointe Vénus, d'une superficie de MILLE SEPT CENT DIX HUIT METRES CARRES CINQUANTE DECIMETRES CARRES moyennant outre les charges le prix principal de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS.

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de première instance de Papeete le vingt cinq octobre mil neuf cent soixante huit, suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à Papeete en date du douze décembre mil neuf cent soixante huit, à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné, demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature,

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient outre le vendeur :

- 1ent — Monsieur Henri Edouard VILLIERME, propriétaire, demeurant à Papeete, veuf de Madame Tereri Joséphine Berthe CADOUSTEAU,
- 2ent — Madame Louise Raita SUHAS, sans profession, demeurant à Papeete, quartier Orovini, veuve de Monsieur Henri Edouard VILLIERME,
- 3ent — Madame Henriette Justine Marie Berthe VILLIERME, institutrice épouse de Monsieur Louis Charles Etienne RAOULX, propriétaire, avec lequel elle demeure à Papeete,
- 4ent — Mademoiselle Joséphine Laure Clémentine VILLIERME,
- 5ent — Monsieur Justin François Léon Poroiaie VILLIERME, employé, demeurant à Papeete, rue Dumont d'Urville,
- 6ent — Monsieur Gustave Marcel Paul Teoro VILLIERME, pointeur magasinier, demeurant à San Francisco 71 Duncan Street, époux de Madame Hazel PURDIN,
- 7ent — Madame Louise Emma Irène Cécile VILLIERME, sans profession, épouse de Monsieur Laurent Marie LE BIHAN, négociant, avec lequel elle demeure à Pirae,
- 8ent — Madame Clémentine Morefield KELLER, sans profession, épouse de Monsieur Ernest VIDAL, avec lequel elle demeure à Belmont (Californie) 1510 Winding Way,
- 9ent — Madame Joan Frances VILLIERME, sans profession, épouse de Monsieur James BELLE, marchand de Fonds, avec lequel elle demeure à Concord, comté de Contra-Costa (Californie) 1813 Noemi Drive,
- 10ent — Madame Sharie Beth VILLIERME, secrétaire, épouse de Monsieur William Deane WATERS, avec lequel elle demeure à San Mateo (Californie) 48 East 40th Avenue,
- 11ent — Monsieur Henri Teiho dit « Bouchon » VILLIERME, entrepreneur de transports, demeurant à Papeete, époux de Madame France Camille Tetani SOURY,
- 12ent — Madame Marthe Elise Maire Vaitarona VILLIERME, infirmière, épouse de Monsieur Pierre Marie Constant VERNAUDON, agriculteur, avec lequel elle demeure à Arue,

- 13ent — Monsieur Charles Georges Roland Joseph VILLIERME, maître au cabotage, demeurant à Papeete, rue Dumont d'Urville, époux de Madame Maeva Yolande Teriieua IORSS,
- 14ent — Mademoiselle Léonne Paule Andrée Berthe VILLIERME, commerçante, demeurant à Papeete, rue Dumont d'Urville, célibataire,
- 15ent — Madame Andrée Cécile Monique Hélène VILLIERME, sans profession, épouse de Monsieur Georges Etienne Auguste BORDEL, mécanicien, avec lequel elle demeure à Papeete,
- 16ent — Monsieur Roger Clément Joseph Georges VILLIERME, moniteur, demeurant à Papeete, époux de Madame Lola Danielle PAOFAI,
- 17ent — Monsieur Charles Emile Teriimana HELME, charpentier, demeurant à San Francisco (Californie) 846 Jackson Street, divorcé de Madame Marcelline VILLIERME,
- 18ent — Monsieur Riquet VILLIERME,
- 19ent — Monsieur Victor Henri Guy Pura RAOULX, fonctionnaire, demeurant à Pirae, divorcé d'avec Madame Constance Hélène SUHAS,
- 20ent — Monsieur Guy Eugène Marcel RAOULX, employé, demeurant à Oujda (Maroc), époux de Madame Odile Marie Jeanne AITELHOUSINE,
- 21ent — Madame Inée Anita Louise RAOULX, institutrice, épouse de Monsieur Sawa Christian Terii Teraitua MALINOWSKI fonctionnaire, avec lequel elle demeure à Pirae,
- 22ent — Monsieur Henri Claude Alfred RAOULX, employé de commerce, demeurant à Papeete, époux de Madame Rosina ROCAS,
- 23ent — Et Madame Irène Paula Maeva RAOULX, institutrice, demeurant à Papeete, divorcée d'avec Monsieur Arthur VIVISH,

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

P. Mozelle, notaire p.i.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

PURGE HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant contrat reçu par Me FLEISCH, notaire par intérim à Papeete, suppléant Me LEJEUNE, notaire titulaire en congé, les vingt et vingt cinq septembre mil neuf cent soixante huit,

- 1^o — Monsieur René Charles Félix ROSE, mécanicien, et Madame Héana Maeva TUMAHAI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, route de Tipaerui,
- 2^o — Et Madame Monique Lorraine Tehapai ADAMS, sans profession, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Francis Paul Alban Puara COWAN, entrepreneur d'aconage, avec lequel elle demeure à Arue,

Ont vendu AU TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE, une partie d'une parcelle de la terre TEMUHU 2, sise à Arue, d'une superficie de MILLE TROIS CENT QUARANTE TROIS METRES CARRES, destinée au prolongement de l'Avenue du Prince Hinoi moyennant outre les charges le prix principal de DEUX MILLIONS QUATORZE MILLE CINQ CENTS FRANCS.

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de première instance de Papeete le douze novembre mil neuf cent soixante huit suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à Papeete en date du douze décembre mil neuf cent soixante huit, à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné, demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature,

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient outre les vendeurs :

- 1ent — Madame Marguerite Tita SALMON, veuve de Monsieur Temauarii PIHATARIOE,
- 2ent — Mademoiselle Hotutu SALMON, propriétaire, demeurant à Papeete,
- 3ent — Monsieur Alexandre SALMON, et Madame Laure FOUGEROUSSE, son épouse, demeurant ensemble à Papeete,
- 4ent — Madame Pomateao SALMON, propriétaire, demeurant à Taaoe, district de Pare,
- 5ent — Monsieur Eric Taaroa SALMON, propriétaire, demeurant à Faava, Faaa,
- 6ent — Monsieur Tamina PIHATARIOE NANAI, dit Pedro MICHELI, propriétaire, et Madame Faarua TETUANUI, son épouse, demeurant ensemble à Arue,
- 7ent — Madame Tutemahine TUMAHAI, sans profession, demeurant à Papeete, veuve de Monsieur Louis Charles Eugène LEVY,
- 8ent — Monsieur Germain Roland Max LEVY, agriculteur, demeurant à Papeete, célibataire,
- 9ent — Monsieur Alfred Lubin LEVY, chef cuisinier, demeurant à Laguna Beach (Californie), 1265 Brangwin Way, époux de Madame Jeanne Louise GRATET,
- 10ent — Madame Arlette Purea LEVY, sans profession, demeurant à Paea, épouse de Monsieur John Russel REASIN,
- 11ent — Monsieur Gustave Louis Heuri LEVY, mécanicien, demeurant à Papeete, époux de Madame Yvette Lucienne Marguerite PAQUIER,
- 12ent — Madame Lisette Tu LEVY, sans profession, demeurant à Papeete, épouse de Monsieur Louis Alexis MARTIN,
- 13ent — Madame Charlotte Teipo LEVY, sans profession, demeurant à Papeete, épouse de Monsieur Jean Walter Tepuataonini GRAND,
- 14ent — Monsieur Hiro Paul LEVY, employé, demeurant à Papeete, célibataire,
- 15ent — Mademoiselle Huguette Hinano LEVY, née à Papeete le neuf avril mil neuf cent trente trois,
- 16ent — Monsieur Louis Charles Eugène LEVY, propriétaire, demeurant à Papeete, veuf en premières noces de Madame Teuira Hedwige Maria KOURKA, et époux en secondes noces de Madame Tutemahine TUMAHAI,
- 17ent — Territoire de la Polynésie Française,
- 18ent — Madame Rose, dite Rosa RAOULX, propriétaire, demeurant à Arue,
- 19ent — Et Monsieur Jacques André NICOLAS, employé et Madame Avrina MACCHI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Saint Rémy de Provence (Bouches du Rhône), rue Charles Gounod.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1907.

Pour insertion :

P. Mozelle, notaire p.i.

ANNONCES DIVERSES

Résultat de la tombola organisée par l'amicale des Marquises

N ^{os} gagnants	valeur	N ^{os} gagnants	valeur
17395	1.000.000	25985	10.000
15474	200.000	19327	10.000
30795	100.000	18897	10.000
7942	50.000	1795	10.000
15607	10.000		

Résultat du tirage de la Tombola "EXCELSIOR"

N ^{os} gagnants	valeur	N ^{os} gagnants	valeur
15869	1.000.000	10957	10.000
10653	300.000	4739	10.000
10821	100.000	2063	10.000
9201	50.000	12576	5.000
5827	10.000	12913	5.000

PROCES VERBAL

Membres du Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la Maison des Jeunes, réuni en sa séance du 15 mai 1968, a élu comme suit les Membres de son bureau :

Président	FLOSSE Gaston
Vice-Président	TUIHANI Marcel
Trésorier	FROGIER Joseph
Trésorier-Adjoint	TEMARIH Fredo
Secrétaire	DOOM John
Secrétaire-Adjoint	TEAMO Pairu

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Bulletin de Statistique N° 2

Prix de la brochure : 200 Frs.

Code du travail

Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs

Accidents du travail

Textes réglementaires

Prix de la brochure : 75 Frs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine
(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

Prix de la brochure : 100 Frs.

Code de la route

(année 1963)

Prix de la brochure. — Billingue : 60 francs

Arrêté Municipal n° 9

(Année 1964)

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire
de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

Budget - Exercice 1968

450 fr. l'exemplaire

Compte définitif - Exercice 1965

300 fr. l'exemplaire

Statistiques douanières

Année 1967 — Prix : 450 francs

Nomenclature douanière

(Edition 1968)

suivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives

Prix de la brochure : 450 Frs.

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

(Edition 1967)

Prix : 100 francs

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au
nom du territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix : 60 francs.

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.

(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix de la brochure : 60 Frs.